



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

# Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

## *Recueil N°5*

*du 9 février 2017*

**\*\*\***

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE**

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Convention d'utilisation n°068-2016-0233 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à MULHOUSE (Résidence universitaire Master Doctorat) au profit du CROUS **6**

Convention d'utilisation n° 068-2016-0231 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à MULHOUSE (Restaurant universitaire de l'Illberg) au profit du CROUS **7**

Convention d'utilisation n° 068-2016-0230 pour la mise à disposition d'un immeuble situé à BRUNSTATT (Les Hauts de l'Illberg) au profit du CROUS **8**

Convention d'utilisation n° 068-2010-0036, 068-2014-0200, 068-2016-0228 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR au profit de l'Académie de Strasbourg **9**

Convention d'utilisation n°068-2010-0043, 068-2014-0211 et 068-2016-0228 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR au profit de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin **10**

Convention d'utilisation n°068-2010-0044, 068-2014-0202, 068-2014-0210 et 068-2016-0228 du 30 janvier 2017 pour la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR au profit de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est **11**

Convention d'utilisation n°068-2012-0154 du 2 février 2017 pour la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé LOGEMENTS ANCIENNE CASERNE BARBANEGRE au profit du Ministère de la Défense **12**

## **CABINET**

Arrêté n°2017-038-0001 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **13**

Arrêté n°2017-038-0002 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **15**

Arrêté n°2017-038-0003 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **17**

Arrêté n°2017-038-0004 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **19**

Arrêté n°2017-038-0005 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **21**

Arrêté n°2017-038-0006 CAB PS du 7 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **23**

## **PROTECTION CIVILE**

Arrêté du 7 février 2017 portant abrogation de l'agrément de sécurité civile de l'Equipe cynotechnique de recherche et sauvetage (ECRS68) **25**

## **DAME**

Arrêté du 9 février 2017 portant délégation de signature au Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin **27**

Avis de la CDAC du 1er février 2017 **29**

Ordre du jour de la commission d'aménagement commercial du 24 mars 2017 **30**

## **DRLP**

Arrêté n° 2017-038 du 7 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Louis **31**

## **DCLPP**

Arrêtés interpréfectoraux du 30 décembre 2016 portant :

- portant modification du périmètre et transfert des compétences du "Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" **33**

- portant modification des statuts du Syndicat Mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" **42**

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2017 portant :

- *adhésion des communes de Bettlach, Fislis, Linsdorf, Lutter et Raedersdorf au syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'ill*

- *approbation des statuts modifiés du syndicat* **77**

Arrêté du 30 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale année 2017 **81**

Arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sable et gravier sise à Bergheim au profit de la société Sablières J. Leonhart **83**

## **AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

Arrêté n°2017/0276 du 27 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repose et de soins de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **87**

Arrêté n°2017/0277 du 27 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **89**

Arrêté n°2017/0278 du 27 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de Guebwiller à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **91**

Arrêté n°2017/0279 du 27 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **93**

Arrêté n°2017/0311 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Rouffach à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **95**

Arrêté n°2017/0314 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Schweitzer de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 **97**

Arrêté n°2017/0315 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Munster à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 **99**

Arrêté n°2017/0316 du 31 janvier 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pfastatt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **101**

Arrêté n°2017/0330 du 2 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle Gériatrique Saint-Damien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 **103**

Arrêté n°2017/0334 du 2 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux Civils de Colmar à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 **105**

Arrêté ARS N° 2017-0325 en date du 1<sup>er</sup> Février 2017 portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région Grand Est **107**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2017 de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion fiscale, dit Pôle Gestion des professionnels, Patrimonial et Recouvrement, à effet du 6 février 2017 **109**

Liste des responsables d'unités territoriales bénéficiant de la délégation automatique en matière de contentieux et gracieux fiscal, à compter du 6 février 2017 **111**

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales à effet du 1<sup>er</sup> février 2017 :

- SIP MULHOUSE PLAINE **112**  
- SDE MULHOUSE **115**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 28 juin 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 **117**

Arrêté n°002-BPHV du 2 février 2017 portant autorisation de démolir 14 logements sociaux sis 7 et 9 rue du Rhin à Saint-Louis **119**

Arrêté de mise en demeure du 7 février 2017-015-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société Buffalo Grill à Cernay **121**

Arrêté de mise en demeure du 7 février 2017-016-PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société Buffalo Grill à Wittelsheim **124**

Arrêté 2 février 2017 009 ER auto-école LARGER à GUEBWILLER **127**

Arrêté 2 février 2017 010 ER cessation d'exploitation de l'auto-école CHAMPION PILOTE 68 à GUEBWILLER **129**

Arrêté 2 février 2017 011 ER renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL à BLOTZHEIM **131**

Arrêté du 2 février 012 ER renouvellement autorisation auto-école LOLL de FOLGENSBOURG **133**

Arrêté du 2 février 2017 013 ER renouvellement autorisation d'exploiter LOLL à BARTENHEIM **135**

Arrêté du 2 février 2017 014 ER renouvellement autorisation d'exploiter l'auto-école WILHEIM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE **137**

Arrêté du 7 février 2017 017 BER modifiant l'arrêté n°52-ER du 24 mai portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ID STAGES **139**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°1 du 7 février 2017 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **141**

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°2 du 7 février 2017 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **143**

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°3 du 7 février 2017 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **145**



Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°4 du 7 février 2017 portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs **147**

Arrêté du 2 février 2017 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la Ville de Mulhouse **149**

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté du 7 février 2017 portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadre de la rupture conventionnelle **152**

Arrêté n°2017/02 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur du Directeur Régional Délégué, du Secrétaire Général, des Chefs de pôles **158**

Arrêté n°2017/03 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en faveur des Responsables des Unités départementale **162**

## **VOIES NAVIGABLES**

Arrêté du 2 février 2017 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique **167**

## **EDUCATION NATIONALE**

Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Haut-Rhin **169**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Arrêté n°2017/G-12 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017 **177**

Arrêté n°2017/G-13 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Eduteur Territorial de Jeunes Enfants – session 2017 **179**

Arrêté n°2017/G-14 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles – session 2017 **183**

## **HÔPITAUX**

Délégations de signature du directeur du GHRMSA, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 **187**

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2016-0233 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de STRASBOURG, représenté par M. Christian CHAZAL, dont les bureaux sont situés à STRASBOURG CEDEX (67004), 1 quai du Maire Dietrich, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Résidence universitaire Master Doctorat) sis à MULHOUSE (68100), 50 boulevard Charles Stoessel.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Centre Régional des Oeuvres Universitaires et  
Scolaires  
Le Directeur Général

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Christian CHAZAL

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2016-0231 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de STRASBOURG, représenté par M. Christian CHAZAL, dont les bureaux sont situés à STRASBOURG CEDEX (67004), 1 quai du Maire Dietrich, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Restaurant universitaire de l'Illberg) sis à MULHOUSE (68100), 5 rue Alfred Werner.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Centre Régional des Oeuvres Universitaires et  
Scolaires  
Le Directeur Général

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Christian CHAZAL

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à BRUNSTATT**

Par convention d'utilisation n°068-2016-0230 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de STRASBOURG, représenté par M. Christian CHAZAL, dont les bureaux sont situés à STRASBOURG CEDEX (67004), 1 quai du Maire Dietrich, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble (Les Hauts de l'Illberg) sis à BRUNSTATT (68350), 11-13 rue des Frères Lumière.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Centre Régional des Oeuvres Universitaires et  
Scolaires  
Le Directeur Général

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Christian CHAZAL

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à COLMAR**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0036, 068-2014-0200 et 068-2016-0228 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - l'Académie de Strasbourg, représentée par Madame Sophie BEJEAN, dûment habilitée en sa qualité de recteur, dont les bureaux sont situés 6 rue de la Toussaint à STRASBOURG CEDEX (67975), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR, située à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
La Rectrice

signé : Sophie BEJEAN

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à COLMAR**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0043, 068-2014-0211 et 068-2016-0228 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, représentée par Madame Brigitte LUX, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, dont les bureaux sont situés Cité administrative Léon Macker – bâtiment C, 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR, située à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

signé : Brigitte LUX

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à COLMAR**

Par conventions d'utilisation n°068-2010-0044, 068-2014-0202, 068-2014-0210 et 068-2016-0228 du 30 janvier 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, représentée par Monsieur Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général, dont les bureaux sont situés 6 rue Gustave Hirn, 67085 STRASBOURG CEDEX, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative de COLMAR, située à COLMAR CEDEX (68026), 3 rue Fleischhauer.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi  
Pour la Directrice Régionale,  
Le Directeur Régional Adjoint, Secrétaire Général

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
Le responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Daniel FLEURENCE

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général, auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*

**IMMOBILIER**

**Mise à disposition d'immeubles à MULHOUSE**

Par convention d'utilisation n°068-2012-0154 du 2 février 2017,

1° - l'administration chargée des domaines, représentée par M. Jean-François KRAFT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin, dont les bureaux sont à COLMAR (68020), 6 rue Bruat, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté des 20 septembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° - le ministère de la défense, représenté par M. le colonel Nicolas GENY, commandant la base de défense de Colmar, dont les bureaux sont situés au Quartier Walter, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département du Haut-Rhin, et sont convenus du dispositif suivant :

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobiliers dénommé LOGEMENTS ANCIENNE CASERNE BARBANEGRE (partie logements cadres SNI), situé 35 rue de Sausheim à MULHOUSE (68100). Cette emprise est composée uniquement de bâtiments à vocation de logement.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n°5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

Le représentant du service utilisateur  
Le Commandant de la Base de Défense de Colmar

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Représentant de l'administration chargée des domaines  
La responsable de la Division France Domaine  
signé : Anne-Marie MARTIN

signé : Le Colonel Nicolas GENY

Le Préfet du Haut-Rhin  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

*Le texte intégral de cette convention peut être consulté à la préfecture du Haut-Rhin, secrétariat général , auprès du correspondant immobilier ou à la Direction Départementale des Finances Publiques, Division France Domaine, Cité administrative de Colmar, Bât. J.*





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0001 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 7 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mardi 7 février 2017, de 14h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

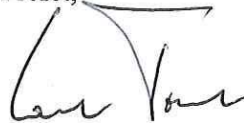
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- D 23 à Leymen,
- D 16 à Neuwiller,
- D 12 à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0002 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 8 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mercredi 8 février 2017, de 14h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

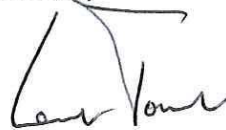
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg – D 468 à Bantzenheim,
- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- entrée Nord – route du Sipès à Kembs,
- RD 66 / RD 21.1. à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim,
- poste frontière de Courtavon.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0003 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 9 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le jeudi 9 février 2017, de 11h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o bis</sup> et 1<sup>o ter</sup> de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- RD 19bis / RD 468 à Bartenheim,
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Batenheim,
- CD 468, parking à hauteur du stade de football de Kembs,
- route du Sipès, rond-point Energie à Kembs.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le - 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0004 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 10 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

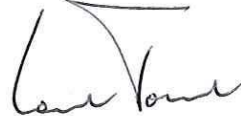
Article 1<sup>er</sup> – Le vendredi 10 février 2017, de 16h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :  
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0005 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le samedi 11 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le samedi 11 février 2017, de 15h00 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- D 21-1 / D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 23 à Leymen,
- D 16 à Neuwiller.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET





PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

**ARRÊTÉ N° 2017038-0006 CAB PS DU 7 FEVRIER 2017**

**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 12 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le dimanche 12 février 2017, de 15h00 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

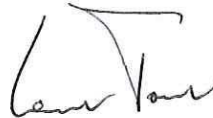
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués :

- RD 468 / route du Sipès (entrée Nord) à Kembs,
- rue de Habsheim, à hauteur de France Fixations à Kembs,
- RD 66, à hauteur des établissements Stoecklin à Bartenheim,
- rue de Saint-Louis, à hauteur de la boulangerie Wilson à Bartenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 23 à Leymen,
- D 12 à Hégenheim,
- D 16 à Neuwiller.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 7 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

portant abrogation de l'agrément de sécurité civile  
de l'Equipe cynotechnique de recherche et sauvetage (ECRS68)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

---

- VU** le code des relations entre l'administration et le public, notamment son article L242-1,
- VU** le code de la sécurité intérieure, livre VII,
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- VU** le courrier du 13 octobre 2016 de la préfecture du Haut-Rhin demandant à l'Equipe cynotechnique de recherche et sauvetage (ECRS68) de rectifier toute mention sur son site internet et sur les réseaux sociaux pouvant être source de confusion entre l'agrément de sécurité civile dont bénéficie l'association et les activités bénévoles cynophiles exercées par celle-ci,
- VU** le courrier du 12 janvier 2017 de la préfecture du Haut-Rhin ouvrant une procédure contradictoire préalable à l'application d'une procédure de retrait de l'agrément de sécurité civile,
- VU** la réponse du 18 janvier 2017 du président de l'ECRS68,
- VU** l'entretien accordé au président de l'ECRS68 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin,

**CONSIDERANT** que l'ECRS68 a publié ou partagé sur son site internet ainsi que sur son compte Facebook des informations relatives à ses missions principalement centrées sur son activité de recherche cynophile, et ce dès la notification de l'arrêté d'agrément de sécurité civile du 10 octobre 2016, ce qui pouvait laisser supposer l'obtention d'un agrément de sécurité civile pour la recherche cynophile ; que cette source de confusion est d'autant plus préjudiciable que cette dernière activité ne peut faire l'objet d'un agrément de sécurité civile ; que, en dépit de l'envoi d'un courrier daté du 13 octobre 2016, les informations diffusées par le biais d'internet et des réseaux sociaux n'ont été, à la date de l'entretien contradictoire, que partiellement rectifiées et constituent une source d'ambiguïté manifeste quant à la nature de l'agrément de sécurité civile délivré,

**CONSIDERANT** que les statuts n'ont pas été mis à jour sur le site internet de l'association et que ceux-ci ne mentionnent que les activités de recherche cynophile,

**CONSIDERANT** que les statuts n'ont pas été mis à jour sur le site internet de l'association et que ceux-ci ne mentionnent que les activités de recherche cynophile,

**CONSIDERANT** qu'une ambiguïté manifeste subsiste entre les activités de sécurité civile faisant l'objet de l'agrément d'une part et les activités cynophiles d'autre part ; que les représentants de l'association, entendus dans le cadre d'un entretien contradictoire réalisé le 1<sup>er</sup> février 2017, n'ont pas contesté ces éléments ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu des faits mentionnés, l'association ne présente pas, en l'état, les garanties exigées pour participer aux dispositifs prévisionnels de sécurité ainsi qu'aux opérations de secours à personnes,

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## A R R Ê T E

### Article 1

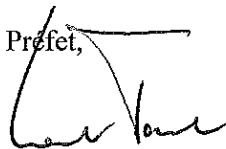
L'arrêté du 10 octobre 2016 portant agrément de sécurité civile pour l'Equipe cynotechnique de recherche et sauvetage (ECSR68) est abrogé .

### Article 2

Le préfet du Haut-Rhin et la sous-préfète directrice de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Equipe cynotechnique de recherche et sauvetage (ECSR68).

Colmar, le 07 FEV, 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente, soit :

- un recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre
- un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg Cédex. Pour mémoire, l'introduction d'éventuels recours gracieux ou hiérarchique formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision conserve le délai du recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État  
Bureau de la Réforme de l'État et de  
la Coordination Administrative

# ARRÊTÉ

Du - 9 FEV. 2017 portant

délégation de signature à Monsieur Grégory SCHOTT,  
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,  
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

VU la décision du 19 septembre 2013 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ;

VU la décision du 8 septembre 2016 du ministre de la culture et de la communication nommant Mme Pauline LOTZ, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Grégory SCHOTT**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du Code de l'environnement ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissements des règlements locaux de publicité (articles R.581-12, R.581-13 et R.581-16 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du Code de l'environnement) ;

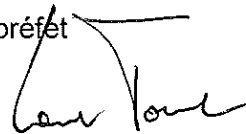
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SCHOTT, cette délégation sera exercée par Mme Pauline LOTZ, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

Fait à Colmar, le - 9 FEV. 2017

Le préfet



**Laurent TOUVET**



## **Avis de la CDAC du 1er février 2017**

Réunie le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017, la commission d'aménagement commercial du Haut-Rhin a rendu **un avis favorable** à la demande la demande reçue par le secrétariat de la commission le 03 octobre 2016, complétée, et enregistrée en préfecture le 6 décembre 2016 sous le n°2016-08 pour le permis de construire n° 68 058224 16 S0086 valant autorisation d'exploitation commerciale (**PC-AEC**), déposé en mairie de Mulhouse le 03 octobre 2016 par la SA Tuileries Oscar Lesage en qualité de propriétaire du pôle d'activités de la Tuilerie, pour le projet de **création d'un ensemble commercial** constitué d'une surface commerciale **alimentaire sous enseigne U-EXPRESS** (surface de vente : 1 193m<sup>2</sup>) et de trois moyennes surfaces spécialisées (surface de vente totale : 994,81m<sup>2</sup>), à **Mulhouse (68100)**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction des actions et des moyens de l'État**

**Bureau du développement du territoire**

**et de la coopération transfrontalière**

**VJ**

## **Commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C) du Haut-Rhin**

**Réunion du vendredi 24 mars 2017, à 14 heures 30.**

### **Ordre du jour**

#### **Dossier n° 2017-01**

---

**Projet de création d'un ensemble commercial à HORBOURG-WIHR (68180)**  
Permis de construire n° 68- 145.16.A.0039 valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2.042m<sup>2</sup>, composé de deux magasins alimentaires de 850m<sup>2</sup> et 488m<sup>2</sup> de surface de vente, et la création de quatre boutiques totalisant 704m<sup>2</sup> de surface de vente.





PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections  
MW

**ARRETE N° 2017-038 du 07/02/2017**

**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Louis**

—◆—  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 et R.2223-62 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-298-9 du 25 octobre 2010, portant habilitation, pour une durée de 6 ans, dans le domaine funéraire, de la commune de Saint-Louis, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 21, rue Théo Bachmann à Saint-Louis et représentée par son maire (habilitation N°10.68.122) ;
- VU la demande déposée le 6 février 2017 par la commune de Saint-Louis, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 21, rue Théo Bachmann à Saint-Louis et représentée par son maire, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire (*fossoyage*) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Saint-Louis représentée par son maire et dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, 21, rue Théo Bachmann à Saint-Louis (68300), est habilitée pour exercer dans le cadre d'une gestion en régie, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **17-68-122**.

**Article 3** : La présente habilitation, d'une durée de six ans, **est valable du 06/02/2017 au 06/02/2023**

**Article 4 :** Le responsable de la régie doit informer, par voie d’affichage, ses agents de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Maire de Saint-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques

*signé*  
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d’en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l’Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d’un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l’un ou l’autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L’introduction d’un recours ne suspend pas pour autant l’application de la décision.



PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contrôle de Légalité

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

Portant modification du périmètre et transfert des compétences du  
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DU HAUT RHIN**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » (SDEA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte en Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS RHENAN en date du 29 septembre 2016, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la REGION de SAVERNE en date du 29 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes de Furchhausen, Gottesheim, Ottersthal, Printzheim, et Waldowisheim et correspondant à l'alinéa 4 de de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim les Saverne, Friedolsheim, Gottenhouse, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint Jean Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal Marmoutier, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la BASSE ZORN en date du 17 octobre décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la VALLEE de VILLE en date du 28 octobre 2016, décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la PLAINE DU RHIN en date du 30 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS DE LA ZORN décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Issenhausen et Ingenheim ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE en date du 6 octobre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération du comité-directeur du SIVOM de SCHWEIGHOUSE SUR MODER en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de DAUENDORF en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de HUTTENDORF en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de MORSCHWILLER en date du 15 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de OHLUNGEN en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER en date du 22 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de UHLWILLER en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de WINTERSHOUSE en date du 13 juin 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de GEISWILLER en date du 20 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de GRASSENDORF en date du 18 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

**VU** la délibération de la commune de WILWISHEIM en date du 8 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

- VU** la délibération de la commune de BERNOLSHEIM en date du 6 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune de MOMMENHEIM en date du 13 septembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune d'OLWISHEIM en date du 28 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune de GOUGENHEIM en date du 21 octobre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune de ROHR en date du 22 novembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune de KINDWILLER en date du 9 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune d'OFFWILLER en date du 11 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération de la commune de NIEDERMODERN en date du 11 décembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du PAYS de MARMOUTIER-SOMMERAU en date du 30 mars 2016 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte, traitement et transport ;
- VU** la délibération du comité-directeur en 29 septembre 2016 du SIVU de la REGION de BRUMATH décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » afin de réaliser un transfert complet de compétences pour les équipements publics de collecte, traitement et transport ;
- VU** la délibération de la commune de BILWISHEIM en date du 6 juillet 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Assainissement non collectif » ;
- VU** la délibération de la commune de LITTENHEIM en date du 25 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert de la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte ;
- VU** la délibération de la commune d'HOHENGOEFT en date du 28 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert complet de la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte , transport et traitement ;
- VU** la délibération du comité directeur du SIVOM de DETTWILLER et environs en date du 10 octobre 2016 décidant de transférer au SDEA des compétences complémentaires dans le domaine « Assainissement » ;
- VU** la délibération du comité directeur du Syndicat d'Assainissement de la Région de SAVERNE-ZORN-MOSSEL en date du 4 novembre 2015 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « Assainissement »
- VU** la délibération de la commune de SARREWERDEN en date du 14 novembre 2016 décidant d'adhérer au SDEA et portant transfert au SDEA de la compétence « eau potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport ;

**VU** la délibération de la commune de SCHORBACH en date du 7 décembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport ;

**VU** la délibération de la commune de SAINT LOUIS LES BITCHE en date du 7 décembre 2016 décidant d'adhérer et de transférer la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la délibération de la commune de ROSHEIM en date du 14 novembre 2016 décidant de transférer au SDEA une compétence complémentaire dans le domaine « eau potable » ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes de la REGION de MOLSHEIM-MUTZIG en date du 6 octobre 2016 décidant d'uniformiser ses transferts de compétences au SDEA dans le domaine « assainissement » pour les communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « LES CHATEAUX » dans l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes « LES CHATEAUX » en date du 27 octobre 2016 décidant du retrait de la communauté de communes au titre de la commune de Kolbsheim de la compétence « assainissement » et restitution de la compétence à l'Eurométropole de Strasbourg avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la commune d'ACHENHEIM en date du 21 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM en date du 23 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la commune de KOLBSHEIM en date du 26 octobre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la commune d'HANGENBIETEN en date du 14 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération de la commune d'OSTHOFFEN en date du 28 novembre 2016 décidant du retrait du SDEA pour la compétence « eau potable » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 novembre 2016 décidant d'uniformiser ses transferts de compétences au SDEA dans le domaine « eau potable » pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale ordinaire du SDEA du 19 décembre 2016 ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le périmètre du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est modifié par :

- l'adhésion de la communauté de communes du PAYS RHENAN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,



- l'adhésion de la communauté de communes de la REGION de SAVERNE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes de Furchhausen, Gottesheim, Ottersthal, Printzheim, et Waldowisheim et correspondant à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim les Saverne, Friedolsheim, Gottenhouse, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Otterswiller, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint Jean Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal Marmoutier, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017;
- l'adhésion de la communauté de communes de la BASSE ZORN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté de communes de la VALLEE de VILLE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté de communes de la PLAINE DU RHIN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la communauté d'agglomération de FORBACH PORTE DE FRANCE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'article 12 de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;
- l'adhésion du SIVOM de SCHWEIGHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de DAUENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de HUTTENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de MORSCHWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de OHLUNGEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SCHWEIGHOUSE SUR MODER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de UHLWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de WINTERSHOUSE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GEISWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GRASSENDORF décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- l'adhésion de la commune de WILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de BERNOLSHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de MOMMENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'OLWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de GOUGENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de ROHR décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- l'adhésion de la commune de KINDWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'OFFWILLER décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de NIEDERMODERN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » limitée à l'alinéa 4 de l'article L211-7 I du code de l'environnement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de BILWISHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « Assainissement non collectif » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de LITTENHEIM décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune d'HOHENGOEFT décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « assainissement » pour les équipements publics de collecte, transport et traitement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SARREWERDEN décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements publics de production, distribution et transport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SCHORBACH décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- l'adhésion de la commune de SAINT LOUIS LES BITCHE décidant d'adhérer et de transférer au SDEA la compétence « eau potable » pour les équipements de production, distribution et transport avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- le retrait de la communauté de communes « Les Châteaux » au titre de la commune de Kolbsheim de la compétence « assainissement » et restitution de la compétence à l'Eurométropole de Strasbourg avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'ACHENHEIM du SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune de BREUSCHWICKERSHEIM du SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'HANGENBIETEN du SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune de KOLBSHEIM du SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- le retrait de l'ensemble de son service « eau potable » de la commune d'OSTHOFFEN du SDEA au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Article 2 :

Les compétences complémentaires suivantes de la communauté de communes du Pays de MARMOUTIER SOMMERAU dans le domaine de l' « Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Amélioration des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
  - Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
  - Extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
  - Gestion des abonnés des équipements publics de collecte, traitement et de transport pour les abonnés du secteur de l'ex communauté de communes de la Sommerau,
  - Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
  - Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte traitement et de transport,
- Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 3 :

La compétence complémentaire suivante du SIVOM de DETTWILLER et environs dans le domaine de l' « Assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Etude des équipements publics de traitement et de transport.

Article 4 :

La compétence complémentaire suivante du Syndicat d'assainissement de la REGION de SAVERNE-ZORN-MOSSEL dans le domaine de l' « Assainissement » est transférée au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Etude des équipements publics de collecte, traitement et de transport des eaux usées uniquement pour les études relatives aux réparations du réseau, branchements particuliers et petites extensions

Article 5 :

Les compétences complémentaires suivantes du SIVU de la REGION de BRUMATH dans le domaine de « l'Assainissement » sont transférées au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Amélioration des équipements publics de collecte, traitement et transport
- Rénovation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- Extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport
- Etude des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- Assistance administrative des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- Maîtrise d'ouvrage-réalisation des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif,

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement, la compétence « Assainissement » est transférée dans sa totalité au SDEA.

Article 6 :

La communauté de communes du PAYS de la ZORN transfère au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4 et 5 de l'article L211-7 I du code de l'environnement au titre des communes d'Issenheim et Ingenheim avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 7 :

La compétence complémentaire suivante de la commune de ROSHEIM dans le domaine de l' « eau potable » est transférée au SDEA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Gestion des abonnés

Article 8 :

L'Eurométropole de Strasbourg transfère au SDEA les compétences suivantes dans le domaine de l' « Eau Potable » au titre des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, transport et distribution
- extensions limitées aux branchements d'eau potable

Article 9 :

La communauté de communes de la région de MOLSHEIM-MUTZIG transfère au SDEA les compétences suivantes dans le domaine de l' « assainissement » au titre des communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- contrôle, entretien des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- extension des équipements publics de collecte, traitement et de transport,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- gestion des abonnés

Article 10 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L5721-6-1 du CGCT ou L.3112-1 du CG3P.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA, collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 11 :

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences «Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », l'actif et le passif, les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer des services sont transférés en pleine propriété au SDEA.

Article 12 :

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA une Commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences (Eau Potable ; Assainissement collectif et non collectif ou Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 13:

La liste des membres du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle précisant les compétences transférées est annexée au présent arrêté.

Article 14

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,  
Les Maires des Communes membres,  
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,  
le 30 DEC. 2016

Metz,  
le 30 DEC. 2016

Colmar,  
le 30 DEC. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Dominique-Nicolas JANE

Le Préfet de la Moselle,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CARTON

Le Préfet du Haut-Rhin,

  
Laurent TOUVET,

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contrôle de Légalité

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**

**LE PREFET DU HAUT RHIN**

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 1958 portant création du Syndicat Mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ; notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin

### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2016.

**Article 2 :**

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,  
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,  
Les Maires des Communes membres,  
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est d'Alsace et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des Finances Publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

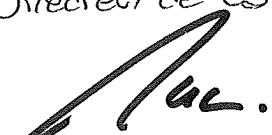
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin et transmis pour information aux Présidents des Conseils Régionaux, et des Conseils Départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et aux Associations des Maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg,  
le 30 DEC. 2016


Metz,  
le 30 DEC. 2016

Colmar,  
le 30 DEC. 2016

Le Préfet du Bas-Rhin,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Dominique-Nicolas JANE

Le Préfet de la Moselle,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON

Le Préfet du Haut-Rhin,

  
Laurent TOUVET

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

**TITRE I – ORGANISATION**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*ARTICLE 1 – DENOMINATION*  
*ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE*  
*ARTICLE 3 – SIEGE*  
*ARTICLE 4 – DUREE*

**CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES**

*ARTICLE 5 – OBJET*  
*ARTICLE 6 - COMPETENCES*  
*ARTICLE 7 – ADHESIONS - TRANSFERTS*  
*7.1. NOUVELLE ADHESION*  
*7.2. TRANSFERT*  
*7.3. REPRISE DE COMPETENCES*  
*ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS*

**CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

**SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES**

*ARTICLE 9 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 10 – COMPOSITION*  
*ARTICLE 11 – DESIGNATION*  
*ARTICLE 12 – COMPETENCES*

**SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT**

**Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales**

*ARTICLE 13 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 14 – COMPOSITION*  
*ARTICLE 15 – COMPETENCES*

**Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux**

*ARTICLE 16 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 17 – COMPOSITION*  
*ARTICLE 18 – COMPETENCES*

**Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant**

*ARTICLE 19 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION*  
*ARTICLE 21 – COMPETENCES*

**SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX**

**Sous-section 1 : le Conseil d'Administration**

*ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION*  
*ARTICLE 23 – COMPETENCES*  
*ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT*  
*ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES*



Sous-section 2 : la Commission Permanente

*ARTICLE 26 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 27 – COMPETENCES*

Sous-section 3 : le Président

*ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES*

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

*ARTICLE 29 – CONSTITUTION*  
*ARTICLE 30 – PRESIDENCE*  
*ARTICLE 31 – COMPETENCES*

#### CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

*ARTICLE 32 – NOMINATION*  
*ARTICLE 33 – COMPETENCES*

SECTION 2 : LE TRESORIER

*ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR*  
*ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL*

#### TITRE II – FONCTIONNEMENT

##### CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

*ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS*  
*ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT*

##### CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

*ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 39 – CONVOCATIONS*  
*ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE*  
*ARTICLE 41 – ORGANISATION*

##### CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES

*ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 43 – CONVOCATIONS*  
*ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES*

##### CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

*ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 46 – CONVOCATIONS*

**CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT**

*ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 48 – CONVOCATIONS*

**CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 50 – CONVOCATIONS*  
*ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE*  
*ARTICLE 52 – ACCES AUX SEANCES*

**CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE**

*ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS*

**CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE**

*ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS*  
*ARTICLE 55 – CONVOCATIONS*  
*ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION*  
*ARTICLE 57 – PRESENCE*  
*ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS*  
*ARTICLE 59 – QUORUM*

**CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

*ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE*  
*ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS*  
*ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES*  
*ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES*

**CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

*ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES*  
*ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS*  
*ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE*  
*ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES*  
*ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES*  
*ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES*  
*ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION*

**TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION**

**CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT**

*ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT*

**CHAPITRE II – RETRAIT**

*ARTICLE 72 – RETRAIT*  
*ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT*  
*ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE*

**ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**

**CHAPITRE III – DISSOLUTION**

**ARTICLE 76**

**TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE UNIQUE**

**ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 78 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT  
INTEGRES**

**ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS**

## TITRE I – ORGANISATION

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

#### ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

**ARTICLE 3 – SIEGE**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

**ARTICLE 4 – DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## **CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES**

### **ARTICLE 5 – OBJET**

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

### **ARTICLE 6 – COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 77 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
  - la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
  - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 12° du I du même article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, concernant l'aménagement des berges et l'entretien des digues, le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe aux présents Statuts.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

## **ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS**

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 77 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

### **7.1. Nouvelle adhésion**

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts ou tout au moins, s'agissant de la compétence 3 au sens dudit Article 6, pour l'intégralité et dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient.

### **7.2. Transfert**

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences par délibération expresse, validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

### **7.3. Reprise de compétences**

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 72 des présents Statuts.

## **ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS**

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

## **CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE**

### **SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES**

#### **ARTICLE 9 – CONSTITUTION**

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

#### **ARTICLE 10 – COMPOSITION**

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci.



Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

### **ARTICLE 11 – DESIGNATION**

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

### **ARTICLE 12 – COMPETENCES**

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement

- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial ou à la Commission de Bassin Versant concerné(e) et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

## **SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX / INTERTERRITORIAUX : ASSEMBLEES TERRITORIALES, CONSEILS TERRITORIAUX ET COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT**

### **Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales**

#### **ARTICLE 13 – CONSTITUTION**

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 8 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg
- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest
- le Territoire Sarre

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION**

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 78, et les représentants du Conseil Départemental du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

## **ARTICLE 15 – COMPETENCES**

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

### **Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux**

## **ARTICLE 16 – CONSTITUTION**

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire représenté par au moins trois représentants des collectivités adhérentes.

## **ARTICLE 17 – COMPOSITION**

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 78 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 24 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 31 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

## **ARTICLE 18 – COMPETENCES**

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

### **Sous-section 3 : les Commissions de Bassin Versant**

## **ARTICLE 19 – CONSTITUTION**

Une Commission de Bassin Versant peut être constituée pour chaque Bassin Versant. Une annexe aux Statuts (annexe 8) précise la dénomination et la composition de chaque Commission de Bassin Versant.

## **ARTICLE 20 – COMPOSITION ET ANIMATION**

La Commission de Bassin Versant est composée de délégués issus de chacune des Commissions Locales « Grand Cycle de l'Eau » concernées par le Bassin Versant, à raison de deux délégués par Commission Locale. Le premier poste de délégué est attribué au Président de la Commission Locale tandis que le second poste fait l'objet d'une désignation spécifique au sein de ladite Commission Locale.

Le Président de la Commission de Bassin Versant est élu par les délégués lors de la séance d'installation de ladite Commission.

### **ARTICLE 21 – COMPETENCES**

La Commission de Bassin Versant se saisit de toutes les questions intéressant le Bassin Versant et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle veille à la mise en cohérence des actions au niveau du Bassin Versant.

La Commission de Bassin Versant exerce ses missions en coordination avec les Commissions Locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre concernés par le Bassin Versant.

Elle fait remonter ses préoccupations et propositions vers la Commission Permanente, qui peut prendre, dans la stricte limite de ses attributions, toute délibération en rapport.

## **SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX**

### **Sous-section 1 : le Conseil d'Administration**

### **ARTICLE 22 – CONSTITUTION – COMPOSITION**

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Départemental dans les conditions fixées à l'Article 26, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

### **ARTICLE 23 – COMPETENCES**

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

## **ARTICLE 24 – DESIGNATION DU PRESIDENT**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

## **ARTICLE 25 – INCOMPATIBILITES**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

### **Sous-section 2 : la Commission Permanente**

## **ARTICLE 26 – CONSTITUTION**

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 78 des présents Statuts.

## **ARTICLE 27 – COMPETENCES**

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 31.

La Commission Permanente peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T. ainsi que pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

### **Sous-section 3 : le Président**

#### **ARTICLE 28 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES**

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

### **Sous-section 4 : l'Assemblée Générale**

#### **ARTICLE 29 – CONSTITUTION**

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 78 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

### **ARTICLE 30 – PRESIDENCE**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 31 – COMPETENCES**

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 71 et 72 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 71 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts.



## **CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS**

### **SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**

#### **ARTICLE 32 – NOMINATION**

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

#### **ARTICLE 33 – COMPETENCES**

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 28.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

### **SECTION 2 : LE TRESORIER**

#### **ARTICLE 34 – COMPTABLE DU TRESOR**

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

#### **ARTICLE 35 – COMPTABLE SPECIAL**

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

#### **ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS**

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 54 et 59 des présents Statuts.

### **ARTICLE 37 – DUREE DU MANDAT**

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

## **CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES**

### **ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

### **ARTICLE 39 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

### **ARTICLE 40 – MODALITES DE VOTE**

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 41 – ORGANISATION**

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

## **CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES**

### **ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

L'Assemblée Territoriale est présidée par le Président du Conseil Territorial, ou, en l'absence de Conseil Territorial constitué, par le conseiller territorial dûment désigné, ou encore, le cas échéant, par le Président du SDEA.

### **ARTICLE 43 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

### **ARTICLE 44 – COMMISSIONS THEMATIQUES**

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

## **CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX**

### **ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

### **ARTICLE 46 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

## **CHAPITRE V – COMMISSIONS DE BASSIN VERSANT**

### **ARTICLE 47 – PERIODICITE DES REUNIONS**

La Commission de Bassin Versant se réunit à la demande de son Président, au moins une fois par an.

### **ARTICLE 48 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission de Bassin Versant au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

## **CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 50 – CONVOCATIONS**

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou

électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.



### **ARTICLE 51 – MODALITES DE VOTE**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

### **ARTICLE 52 - ACCES AUX SEANCES**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## **CHAPITRE VII – COMMISSION PERMANENTE**

### **ARTICLE 53 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS**

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 50, 51 et 52.

## **CHAPITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 54 – PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

### **ARTICLE 55 – CONVOCATIONS**

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

#### **ARTICLE 56 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION**

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

#### **ARTICLE 57 – PRESENCE**

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

#### **ARTICLE 58 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS**

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

#### **ARTICLE 59 – QUORUM**

Si le quorum, prévu par le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 60 – REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

### **ARTICLE 61 – ACQUISITION DES BIENS**

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;
- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

### **ARTICLE 62 – CONTRATS – MARCHES**

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut conclure – dans les limites des textes applicables au cas par cas – des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

### **ARTICLE 63 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES**

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

## **CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER**

### **ARTICLE 64 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

### **ARTICLE 65 – AMORTISSEMENTS**

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

### **ARTICLE 66 – INTEGRATION PATRIMONIALE**

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 77 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 67 – REGLES BUDGETAIRES**

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 27.

### **ARTICLE 68 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES**

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

### **ARTICLE 69 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES**

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

### **ARTICLE 70 – COMPTE DE GESTION**

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.



## **TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION**

### **CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT**

#### **ARTICLE 71 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT**

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE II – RETRAIT**

#### **ARTICLE 72 – RETRAIT**

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée. Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 73 – CONDITIONS DE RETRAIT**

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 74 – CONCILIATION ET ARBITRAGE**

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

#### **ARTICLE 75 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT**

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 77, 78 ou 79 des présents Statuts.

### **CHAPITRE III – DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 76**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **ARTICLE 77 – SITUATIONS PARTICULIERES**

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un membre qui serait reconnu comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'environnement peut adhérer au Syndicat Mixte, au titre de la compétence 3 au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. En ce cas, il peut adhérer au Syndicat Mixte pour tout ou partie de la compétence 3.

#### **ARTICLE 78 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES**

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Grand Cycle de l'Eau, alors qu'un tel transfert leur est possible en droit et qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de membres visés à l'Article 77 des Statuts.

Dans ce cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix.

Ces délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement.

Ces délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexes 2 et 7).

Les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

#### **ARTICLE 79 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS**

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs sont expressément maintenues en vigueur pour les membres visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales

## ARRÊTÉ

du ~~2~~ 1 FEV. 2017 portant

- adhésion des communes de Bettlach, Fislis, Linsdorf, Lutter et Raedersdorf au syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III ;
- approbation des statuts modifiés du syndicat.

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5212-16 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-40-4 du 9 février 2004 portant création du syndicat intercommunal préscolaire « Birsig à l'III » et n° 2012251-0008 du 7 septembre 2012 portant approbation des statuts modifiés du syndicat intercommunal Birsig à l'III ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bettlach (2 février 2016 et 12 décembre 2016), Fislis (5 février 2016 et 9 décembre 2016), Linsdorf (22 février 2016 et 9 janvier 2017), Lutter (3 février 2016 et 8 décembre 2016) et Raedersdorf (22 janvier 2016 et 12 janvier 2017) ont demandé l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III et ont approuvé les statuts modifiés du syndicat ;
- VU la délibération du 23 novembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III a approuvé l'adhésion des communes de Bettlach, Fislis, Linsdorf, Lutter et Raedersdorf au syndicat et la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Biederthal (5 décembre 2016), Oltingue (21 décembre 2016) et Wolschwiller (13 décembre 2016) ont approuvé l'adhésion de Bettlach, Fislis, Linsdorf, Lutter et Raedersdorf au syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III et les statuts modifiés du syndicat ;
- VU l'avis favorable de la sous-préfète d'Altkirch du 25 janvier 2017;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;


## ARRÊTÉ

**Article 1er** – Le périmètre du syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III est étendu aux communes de Bettlach, Fislis, Linsdorf, Lutter et Raedersdorf.

**Article 2** - Les statuts modifiés du syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'III, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Altkirch, le président du syndicat intercommunal préscolaire et scolaire Birsig à l'Ill et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 01 FEV. 2017  
Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire**  
**« BIRSIG à l'ILL ».**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

**STATUTS MODIFIES**

Christian BELTE

**Article 1 - Nom, siège, durée et compétence du S.I.P.S.B.I.**

En application des articles L.5211-1 à 5211-27 et L. 5212-1 à 5212-34, L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un syndicat intercommunal est constitué entre les communes de BETTLACH, BIEDERTHAL, FISLIS, LINSDDORF, LUTTER, OLTINGUE, RAEDERSDORF, et WOLSCHWILLER. Les compétences de ce syndicat sont :

- la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des écoles maternelles et élémentaires. Les communes membres du syndicat entendent créer un site scolaire unique à OLTINGUE ;
- le transport scolaire des écoles maternelles ainsi que des écoles élémentaires ;

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Préscolaire et Scolaire Birsig à l'ILL » - S.I.P.S.B.I.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'OLTINGUE 68480

Le syndicat est institué pour une durée illimitée,

En s'associant avec les trois communes, fondatrices du syndicat, à savoir : BIEDERTHAL, OLTINGUE et WOLSCHWILLER, les communes de BETTLACH, FISLIS, LINSDDORF, LUTTER et RAEDERSDORF entendent créer un site scolaire unique.

Jusqu'à ce que le nouveau site scolaire unique d'OLTINGUE soit opérationnel, les communes de BETTLACH, FISLIS, LINSDDORF, LUTTER et RAEDERSDORF n'adhéreront au syndicat que pour l'exercice de ses compétences afférentes à ce site. Lorsque celui-ci sera opérationnel, elles adhéreront au syndicat pour la totalité des compétences.

**Article 2 – Administration du syndicat :**

Le syndicat est administré par un comité comprenant deux délégués désignés par chacun des conseils municipaux.

Ce comité élit, parmi ses membres, son bureau comprenant :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents (sans excéder 20% de l'effectif)
- des assesseurs

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.



### **Article 3 - Trésorier compétent :**

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de FERRETTE.

### **Article 4 – Bureau :**

Lors de chaque session ordinaire du comité, le bureau rend compte de ses travaux.

### **Article 5 – Dispositions relatives au budget :**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses liées aux écoles, notamment pour assurer l'administration, la construction, les études, l'aménagement des terrains, les grosses réparations, l'entretien, le fonctionnement, etc., ainsi que les dépenses liées au pôle unique, notamment pour assurer l'administration, la construction, les études, l'aménagement des terrains, les grosses réparations, l'entretien, le fonctionnement, ainsi que la gestion de cette infrastructure dans son ensemble, au sens large.

Les recettes de ce budget comprennent :

- la contribution des communes associées,
- le produit des emprunts à contracter par le syndicat,
- les subventions de l'Etat et du Département et de tout autre organisme ;
- les aides parlementaires, européennes et associatives ;
- les dons et legs éventuels.

(Voir art L. 5212-19 du C.G.C.T.)

### **Article 6 – Contributions financières**

La contribution des communes, membres du syndicat, est calculée de la façon suivante :

- pour moitié, au prorata des derniers chiffres connus de la population légale totale, donnée par l'INSEE - recensement de la population;
- pour moitié, au prorata de l'effectif scolarisé de chaque commune au niveau de l'enseignement en maternel et élémentaire. Lorsque le site unique d'OLTINGUE sera opérationnel, il s'agira des élèves scolarisés dans ce site. Jusque-là, il s'agira des élèves scolarisés dans les regroupements pédagogiques intercommunaux auxquels appartiennent respectivement les communes membres du syndicat.

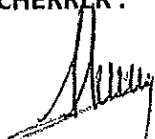
### **Article 7.**

Le projet des présents statuts est à annexer aux délibérations des conseils municipaux décidant l'adhésion au S.I.P.S.B.I. et approuvant les présents statuts.

**Vu et approuvé par délibération en date du 23 novembre 2016.**

Le Président :

André SCHERRER :





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

## ARRETÉ

du  
3 0 JAN. 2017

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2017

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;  
VU la loi du 29 décembre 1892, notamment le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 ;  
VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;  
VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

## Article 2

Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

## Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

## Article 4

Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

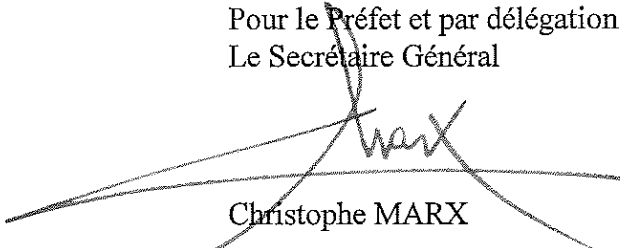
Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 JAN. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction des Collectivités Locales et Procédures Publiques – Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- ☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE** : Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** : Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE  
Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du **6 FEV. 2017**  
**portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sable et gravier sise à Bergheim au profit de la société Sablières J. Leonhart, au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R516-1,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les actes administratifs délivrés précédemment :
- arrêté préfectoral n° 2003-204-16 du 23 juillet 2003 autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 17 ans incluant la remise en état du site,
  - arrêté préfectoral n° 2013-015-0004 du 15 janvier 2013 modifiant le phasage d'exploitation et le montant des garanties financières de remise en état,
- VU** la demande du 24 novembre 2016, réceptionnée en préfecture le 19 décembre 2016, par laquelle la société Sablières J. Leonhart, dont le siège social est sis route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim, en lieu et place de la société Gravière de Bergheim,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 17 janvier 2017,
- CONSIDERANT** que la société Sablières J. Leonhart a présenté les éléments permettant de définir qu'elle possède les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Bergheim,
- CONSIDERANT** que le préfet dispose d'un acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la société Gravière de Bergheim,
- CONSIDERANT** que le montant de garanties financières de remise en état de la carrière, pour la présente période quinquennale, est estimé à 89 332 €,

**CONSIDERANT** qu'un organisme de cautionnement s'est engagé le 12 décembre 2016 à délivrer à la société Sablières J. Leonhart un acte de cautionnement d'un montant d'au maximum 89 332 €, dès que le changement d'exploitant aura été autorisé,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 27 janvier 2017 n'avoir aucune observation à formuler,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société Sablières J. Leonhart, dont le siège social est sis route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société Gravière de Bergheim l'exploitation d'une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de Bergheim, aux lieux-dits « Unteren Rotenmeer » et « Unteren Rank », sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 : prescriptions d'exploitation**

L'exploitation de la carrière sera menée conformément aux prescriptions techniques des actes administratifs précédemment délivrés et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux.

### **Article 3 : garanties financières de remise en état**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation de changement d'exploitant, la société Sablières J. Leonhart transmet au préfet un acte de cautionnement d'un montant de 89 332 € pour la période quinquennale en cours [24 janvier 2013 – 23 janvier 2018].

Cet acte de cautionnement est rédigé dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

### **Article 5 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Bergheim pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée en mairie de Bergheim pendant une durée minimum d'un mois,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

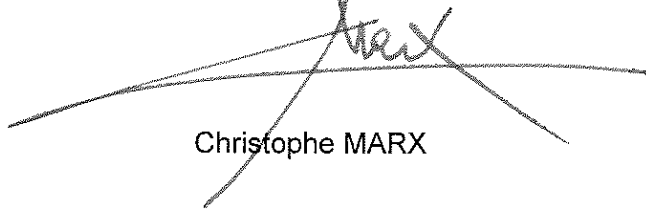
Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Bergheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Sablières J. Leonhart et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christophe MARX





**ARRETE N° 2017/ 0276 du 27/01/2017  
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au  
Centre départemental de repos et de soins de Colmar  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Centre départemental de repos et de soins de Colmar  
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général  
N° FINESS : 68 001 449 5

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016/899 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre départemental de repos et de soins de Colmar à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Centre départemental de repos et de soins de Colmar  
N° FINESS EJ : 68 001 449 5

**Hospitalisation complète**

Activité	Code tarifaire	Tarifs de prestation
Hospitalisation complète SSR non spécialisé	30	259,77€
USLD – GIR 1 et 2	41	99,27€
USLD – GIR 3 et 4	42	80,71€
USLD – GIR 5 et 6	43	75,65€
USLD – moins de 60 ans	44	92,09€

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 27 janvier 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/ 0277 du 27/01/2017  
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à  
l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° FINESS EJ : 680001054

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent

N° FINESS EJ : 680001054

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016/841 du 29 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Hôpital Intercommunal du Val d'Argent  
N° FINESS EJ : 680001054

***Hospitalisation complète***

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 252,62 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 27 janvier 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

**ARRETE N° 2017/ 0278 du 27/01/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Guebwiller**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
Centre hospitalier de GUEBWILLER  
N° FINESS EJ : 680001005

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**  
Budget général  
N° FINESS : 680000700

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-884 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUEBWILLER ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 28 décembre 2016.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Centre hospitalier de GUEBWILLER  
N° FINESS EJ : 680001005

Centre Hospitalier GUEBWILLER	Code tarifaire	Tarifs journaliers
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>		
Médecine	11	452,07 €
Soins de suite et de réadaptation	30	390,56 €
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>		
Médecine	50	509,54 €
Chirurgie ambulatoire	90	838,30 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	51	212,10 €
<b>AUTRES</b>		
Majoration régime particulier		56,50 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 27 janvier 2017

P/ Le Directeur général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN



**ARRETE N° 2017/0279 du 27/01/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre de Soins de Suite et de**  
**Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale  
N° FINESS EJ : 68 000 1328

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

N° FINESS : 68 000 1328

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-886 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale à partir du 1<sup>er</sup> aout 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 27 janvier 2017 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Centre de Soins de Suite et de Réadaptation MGEN Action Sanitaire et Sociale  
N° FINESS EJ : 68 000 1328

**Hospitalisation complète**

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé 245,03 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 27 janvier 2017

P/ Le Directeur général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



**ARRETE N° 2017/ 0311 du 31/01/2017  
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Rouffach  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
Centre Hospitalier de ROUFFACH  
N° FINESS EJ : 68 000 117 9**

**TARIFS DE PRESTATIONS  
Budget général  
N° FINESS : 68 000 087 4**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1086 du 3 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de ROUFFACH à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 26 décembre 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Centre Hospitalier de ROUFFACH  
N° FINESS EJ : 68 000 117 9

	Code tarifaire	Tarif €
<b>Hospitalisation à temps complet</b>		
Médecine unité sommeil	11	684
Psychiatrie adultes	13	391,57
Adolescents	18	397,48
<b>Hospitalisation à temps partiel</b>		
Psychiatrie adultes enfants jour nuit	54	247,66
Enfants hôpital de jour	55	397,48
Appartements thérapeutiques	62	194,77
Accueil familial thérapeutique (adultes)	33	193,34

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 31 janvier 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/0314 du 31/01/2017  
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable à l'Hôpital Schweitzer de Colmar  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Hôpital Albert Schweitzer – COLMAR - FMD

N° FINESS EJ : 680000643

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

N° FINESS : 680001195 (Hôpital Schweitzer)

N° FINESS : 680000882 (site géographique Diaconat)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-831 du 28 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Schweitzer de Colmar ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016.

**ARRÊTE :**

Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Hôpital A. Schweitzer de Colmar  
N° FINESS EJ : 680000643

	Code tarifaire	Tarifs journaliers En €	
		Régime général	Régime Particulier
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>			
Médecine	11	577,20	664,20
Chirurgie	12	1 336,30	1 423,30
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	845,20	--
Spécialités coûteuses	20	1 166,40	--
Soins de suite	30	174,80	211,80
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>			
Médecine	50	561,10	--
Chirurgie	90	646,00	696,00
SSR	51	168,00	--
<b>Unité de SOINS de LONGUE DUREE</b>			
GIR 1 et 2	41	86,43	--
GIR 3 et 4	42	73,08	--
GIR 5 et 6	43	59,72	--
Moins de 60 ans	-	81,33	--

**Pour information :**

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

**ARTICLE 1 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N° 2017/ 0315 du 31/01/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Munster**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
Centre hospitalier de MUNSTER  
N° FINESS EJ : 680001112

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**  
Budget général  
N° FINESS : 680000783

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-893 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de MUNSTER à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 29 décembre 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au **1<sup>er</sup> mars 2017** sont les suivants :

Centre hospitalier de MUNSTER  
N° FINESS EJ : 680001112

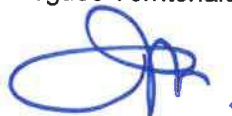
CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	Code tarifaire	Tarif journalier
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>		
Soins de suite et de réadaptation	30	283,42 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** La Directrice de l'établissement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
ET par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN



**ARRETE N° 2017/0316 du 31/01/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Pfastatt**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
Centre Hospitalier de PFASTATT  
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

**TARIFS DE PRESTATIONS**  
Budget général  
N° FINESS : 68 000 057 7

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-1085 du 3 juin 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de PFASTATT à partir du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 27 décembre 2016 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Centre Hospitalier de PFASTATT  
N° FINESS EJ : 68 000 041 1

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	Code tarifaire	Tarifs journaliers
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>		
Médecine	11	418.67 €
Soins de suite et de réadaptation	30	245.04 €
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>		
Hôpital de jour de médecine (gériatrie et addictologie)	50	272.51 €
Hôpital de jour gériatrique en SSR	57	200 €
Hôpital de jour d'addictologie en SSR	58	305,94 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 31 janvier 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN



**ARRETE N° 2017/ 0330 du 02 /02/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle Gériatrique Saint-Damien**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**POLE GERONTOLOGIQUE SAINT-DAMIEN DE MULHOUSE**  
**N° FINESS EJ : 68 001 5963**

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**

Budget général

N° FINESS : 680000312

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-0900 du 4 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gériatrique Saint-Damien à partir du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

**VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 2 janvier 2017 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont les suivants :

Pôle Gériatologique Saint-Damien de MULHOUSE  
N° FINESS EJ : 68 000 0312

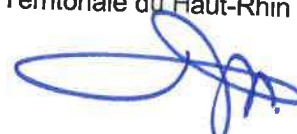
	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	170,84
USLD GIR 1 et 2	41	77,46
USLD GIR 3 et 4	42	67,67
USLD GIR 4 et 5	43	28,71
ULSD Moins de 60 ans	44	83,82

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le 2 février 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELLEN

**ARRETE N°2017-0334 du 02/02/2017**  
**relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable aux Hôpitaux Civils de Colmar**  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**  
**HOPITAUX CIVILS de COLMAR**  
**N° FINESS EJ : 680000684**

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS**  
**Budget général**  
**N° FINESS : 680000973**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2016-849 du 29 avril 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2016.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

HOPITAUX CIVILS de COLMAR  
N° FINESS EJ: 680000684  
N° FINESS ET: 680000973

HOPITAUX CIVILS de COLMAR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
<b>HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET</b>		
Médecine	11	1 001,80 €
Chirurgie	12	1 230,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 644,00 €
Soins de suite et de réadaptation	30	494,40 €
<b>HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL</b>		
Hôpital de jour cas général	50	846,10 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	955,10 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 074,30 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	247,80 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	267,00 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	205,00 €
<b>SMUR</b>		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
<b>AUTRES</b>		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €
Fourniture d'éléments radioactifs		1,20 €

**ARTICLE 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, le

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/0325 du 01/02/2017

PORTANT APPEL A CANDIDATURES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES D'HYDROGEOLOGUES  
AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS  
DE LA REGION GRAND EST

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté N° 2016-1633 du 30 juin 2016 directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** - L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin est ouvert du 6 février au 31 mars 2017.

**Article 2** – L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.



L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

**Article 3** - Les formulaires de demande d'agrément pour chaque département pourront, à compter du 6 février 2017, soit :

- être téléchargés sur le site de l'ARS Grand Est :  
<https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- être communiqués par l'ARS sur demande écrite à l'adresse suivante :  
ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement  
2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513  
51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

**Article 4** - Les dossiers de candidature devront être transmis soit :

- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ARS Grand Est - Direction de la Santé publique – Département Santé Environnement à l'attention de Mme FEHER Françoise - 2 rue Dom Pérignon - Complexe tertiaire du Mont Bernard - CS 40513 - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE au plus tard le 31 mars 2017 (cachet de la poste faisant foi),
- par voie dématérialisée à l'adresse : ARS-GRANDEST-DSP-SE@ars.sante.fr à l'attention de Mme FEHER Françoise au plus tard le 31 mars 2017.

**Article 5** - La demande d'agrément comprend un acte de candidature daté et signé par le candidat et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé. Les documents sont transmis en deux exemplaires dans le cas d'une candidature réalisée par courrier. Le candidat devra préciser le ou les départements où il souhaite exercer sa mission en tant qu'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

**Article 6** – Les agréments accordés aux hydrogéologues par l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace, par l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine, et par la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne sont prorogés jusqu'à publication de la nouvelle liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

**Article 7** – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

**Article 8** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est, Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

  
Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 1<sup>er</sup> février 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT- RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle de Gestion fiscale  
dit Pôle Gestion des professionnels, Patrimonial et Recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des  
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des  
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014  
la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances  
publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion  
fiscale dit pôle Fiscalité des professionnels, Patrimonial et Recouvrement ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de  
leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,  
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Recouvrement forcé :**

- Mme Véronique AVENET, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division  
Recouvrement forcé.
  - Pilotage, animation, assistance et suivi du recouvrement forcé
- Mme Nathalie KRAFFT, inspectrice
- Mme Céline MONSONEGO, inspectrice
- Mme Anne PFISTER, inspectrice
- M. Olivier COTTON, agent de catégorie B
- M. Laurent GABEZ, agent de catégorie B

## **2. Pour la Division Affaires juridiques et contentieux :**

- Mme Eliane GUTH, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Affaires juridiques et contentieux,
- M. Philippe DUTHEIL, inspecteur divisionnaire hors classe.
  - Fiscalité des particuliers, des professionnels et des collectivités locales
- Mme Marie-Dominique DENNEFELD, inspectrice
- M. Stéphane PIERRE, inspecteur
- M. Emmanuel SCHWARTZ, agent de catégorie B
  - Fiscalité des particuliers et des associations
- M. Alain BASTIEN, inspecteur
  - Fiscalité des particuliers, patrimoniale et contentieux du recouvrement
- Mme Christine MANGEAT, inspectrice
  - Bordereaux d'envoi et tous documents intéressant le service
- M. Bernard BERNAD, agent de catégorie B
- Mme Annette BRAESCH, agent de catégorie B
  - Conciliateur fiscal
- M. Eric MESSIN, inspecteur

## **3. Pour la Division des Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial :**

- M. Gilles LALLEMAND, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Professionnels, Contrôle fiscal et Patrimonial.
  - Animation du contrôle fiscal, poursuites correctionnelles et secrétariat des commissions
- M. Christophe ELCHINGER, inspecteur
- Mme Sandrine HAEFFLINGER, inspectrice
- Mme Katia PRIOLET, inspectrice
  - Gestion des professionnels
- Mme Anne-Sophie COLLIER, inspectrice
- Mme Catherine VASSEUR, agent de catégorie B
  - Action économique
- Mme Anne COQUART, inspectrice

## **4. Au titre de chargée de mission :**

- Mme Lucile VILLENA, inspectrice divisionnaire

**Article 2 :** La présente décision prend effet à compter du 6 février 2017 et abroge celle en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale dit pôle Fiscalité des professionnels, Patrimonial et Recouvrement est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,

***Signé***

Jean-François KRAFT





**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
KUBLER Philippe GUISELIN-WOLFF Marie-Rose KLEIN Martial	<b>Services des Impôts des entreprises (SIE) :</b> Colmar Mulhouse Thann
SAILLARD Pierre BIGOT Hélène KLEIN Anne-Marie LEGRAND Florilène STURM Paul-André	<b>Services des Impôts des particuliers (SIP) :</b> Colmar Guebwiller Mulhouse Plaine Mulhouse Ville Thann
<b>Services des Impôts des particuliers–Services des Impôts des entreprises (SIP-SIE) :</b> PFERTZEL Pascal MASSOT-STEMMELIN Jacques MARIOT Alain	Altkirch Ribeauvillé Saint-Louis
BEHR Joël SCHIEBER Jacqueline IPPONICH Claude PIQUET-PASQUET Rémi BRAILLON Eric VINCENT Pascal VEILLARD Christine VALENTINI Nathalie BLAISON Annie BALDENWECK Pierrette SAETTEL Christophe VALENTINI Nathalie (intérim)	<b>Trésoreries :</b> Dannemarie Ensisheim Ferrette Kaysersberg Masevaux Munster Neuf-Brisach Ottmarsheim Rouffach Saint-Amarin Sainte-Marie-aux-mines Sierentz
LOUIS Vincent STAMPONE Eddie	<b>Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :</b> 1 <sup>ère</sup> Brigade départementale de vérifications 2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim) KILICOGU Erhan	<b>Pôles Contrôle Expertise (PCE) :</b> Colmar Mulhouse
SIMARD-ORSINI Christiane	<b>Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)</b>
HEIMBURGER Philippe	<b>Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)</b>
BOONE Sandrine (intérim)	<b>Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)</b>
DIDIER Patrick FRANCOIS Christine	<b>Centres des impôts fonciers (CDIF) :</b> Colmar Mulhouse

Cette liste prend effet au 6 février 2017.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

---

Le comptable, Anne-Marie KLEIN, responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, et GERGAUD Anthony, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EHRET Florence	MALAQUIN Julie
JEANNIN Christian	ROMANN Véronique

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publics de la catégorie B):

BINGLER Corinne	LAGRAVE Stéphanie	MILLI Véronique
FICHTER Eliane	LAVARELO Frédéric	OESTERLE Ariane
HARYOULI Aziz	MACCORIN Elsa	REMAUD Anthony
HUCHE Patricia	MACHADO José	
JAQUET Laetitia	MAURER Alexandra	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORBOTTI Antoinette	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
NOEL Corinne	Contrôleur	1 000€	12 mois	15 000€
SCHNEIDER Gérard	Contrôleur	10 000 €	Sans limite	Sans limite
BILLEY Alain	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickaël	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000€
PFLIEGER Laura	Agent administratif	1 000€	12 mois	15 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) dans la limite de 20 000 € à Patrick SIMONI, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse Plaine, chargé de l'encadrement de la cellule accueil.

2°) aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>
DREZET Patrick	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GAUDIN Martine	Agent	2 000 €
IMMOUNE Lamia	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
SOCCORSI Lauriane	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Mulhouse Plaine, SIP de Mulhouse Ville.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> février 2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**Signé**

KLEIN Anne-Marie



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable par intérim, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. MOINET Vivien**, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHAETZEL-RASTETTER Véronique	B	10 000 €	2 000 €	-	-
HUSSONG Nathalie	B	10 000 €	2 000 €	-	-
LALLEMAND Béatrice	B	10 000 €	2 000 €	-	-
WESTERCAMP Marie-José	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DIETSCH Hélène	B	10 000 €	2 000 €	-	-
HIGELIN Catherine	B	10 000 €	2 000 €	-	-
SALZIGER Micheline	B	10 000 €	2 000 €	-	-
DRILLON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €	-	-
FERRER Jocelyne	B	2 000 €	1 000 €	-	-
DI STEFANO Evelyne	C	2 000 €	1 000 €	-	-
DE SAINT RIQUIER Renaud	C	2 000 €	1 000 €	-	-
SOLIGO Brigitte	C	2 000 €	1 000 €	-	-
VOEGTLER Marie-Christine	C	2 000 €	1 000 €	-	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> février 2017

#### **Signé**

Le comptable par intérim,  
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Sandrine BOONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**du 28 JUIN 2016**  
**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 ;
  - VU l'article 2298 du code civil ;
  - VU l'article A. 12 du code du domaine de l'État ;
  - VU les articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies Navigables de France ;
  - VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
  - VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche réunie en date du 19 mai 2016 ;
  - VU l'avis de la Commission de Bassin pour la Pêche Professionnelle réunie en date du 17 juin 2016 ;
  - VU la consultation du public sur le site internet de l'État du 29 mai 2016 au 19 juin 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## Article 2

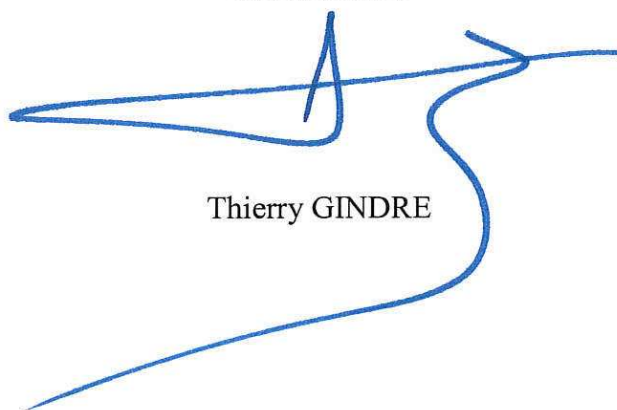
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

## Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Finances Publiques et de France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à Monsieur le Président de l'Association Interdépartementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce.

Fait à Colmar, le 28 JUIN 2016

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin



Thierry GINDRE





Liberté.Égalité.Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

**Arrêté n° 002 - BPHV du 02 février 2017  
portant autorisation de démolir 14 logements sociaux  
sis 7 et 9, rue du Rhin à Saint-Louis**

-----  
**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 ;

**Vu** la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intention de démolir de la société anonyme d'habitation à loyer modéré DOMIAL du 13 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Saint-Louis en date du 8 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Vu** l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Philippe Stievenard, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la vétusté structurelle des planchers et des escaliers des bâtiments existants et la possibilité de créer davantage de logements sur le même terrain ;

**Arrêté**

**Article 1 :**

L'autorisation, au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la démolition de 14 logements locatifs sociaux sis 7 et 9, rue du Rhin à Saint-Louis, est accordée.

**Article 2 :**

DOMIAL est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

**Article 3 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 2 FEV. 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
adjoint des territoires du Haut-Rhin

  
Philippe Stevenard



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**7 février 2017 – 015 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**BUFFALO GRILL à CERNAY**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/02 clos le 7 février 2017 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 -291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société BUFFALO GRILL, dont le siège se situe 2 Rue Normandie - Zone de la croisière 68700 CERNAY, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Dispositif scellé au sol de 1,50 m x 1 m implanté en bordure de la RN 66, sens Thann – Mulhouse coté droit de la chaussée entre les PR 27 et PR 28 D sur le territoire de la commune de CERNAY, comportant les mentions :

BUFFALO GRILL ; Dir. CERNAY centre

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que le dispositif devait être mis en conformité au plus tard le 13 juillet 2015 (arrêté du 23 mars 2015, art 6),

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société BUFFALO GRILL dont le siège est situé 2 Rue Normandie - Zone de la croisière 68700 CERNAY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société BUFFALO GRILL et est affiché en mairie.

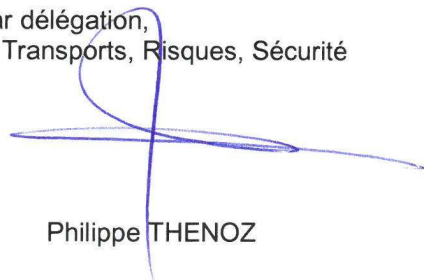
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de CERNAY
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le - 7 FEV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85** euros par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

**Suppression / mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**7 février 2017 – 016 - PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**BUFFALO GRILL à WITTELSHEIM**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2017/03 clos le 7 février 2017 par l'agent assermenté

VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016 -291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société BUFFALO GRILL, dont le siège se situe 2 Rue Normandie - Zone de la croisière 68700 CERNAY, a installé un dispositif constituant une pré-enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

Dispositif scellé au sol de 1,50 m x 1 m implanté en bordure de la RN 66, sens Mulhouse – Cernay coté droit de la chaussée entre les PR 32 et PR 33 G sur le territoire de la commune de WITTELSHEIM, comportant les mentions :

BUFFALO GRILL ; Dir. CERNAY centre

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : MAINTIEN DE PUBLICITE, ENSEIGNE OU PREENSEIGNE AU-DELA DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI

Considérant que le dispositif devait être mis en conformité au plus tard le 13 juillet 2015 (arrêté du 23 mars 2015, art 6),

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §II, ART.L.581-43 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §II, §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41,ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR..

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société BUFFALO GRILL dont le siège est situé 2 Rue Normandie - Zone de la croisière 68700 CERNAY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société BUFFALO GRILL et est affiché en mairie.

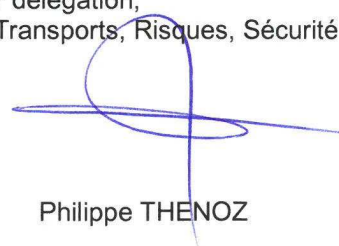
Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de WITTELSHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de MULHOUSE
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le - 7 FEV. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

**Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).**

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85 euros** par jours de retard.

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

**Suppression / mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

2 février 2017 – 009 – ER  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à GUEBWILLER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-71-14 du 11 mars 2004 autorisant Monsieur Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0561 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION – PILOTE 68 » et situé à GUEBWILLER, 26 rue de la République,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande présentée le 15 décembre 2016 par Monsieur Francis LARGER, né le 25/11/1945 à MULHOUSE, gérant de la SARL PILOTE 68, faisant part du transfert de l'établissement précité au 71 rue de la République à GUEBWILLER ainsi que du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE LARGER »

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : Monsieur Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE LARGER» et situé à GUEBWILLER, 71 rue de la République.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve de présentation dans un délai de deux mois d'un KBIS mentionnant l'établissement du 71 rue de la République à GUEBWILLER.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

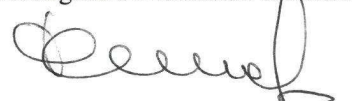
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

  
Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

2 février 2017 – 010 – ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « CHAMPION – PILOTE 68 »  
à GUEBWILLER – 26 rue de la République

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-71-14 du 11 mars 2004 autorisant Monsieur Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0561 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION – PILOTE 68 » et situé à GUEBWILLER, 26 rue de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée le 15 décembre 2016 par Monsieur Francis LARGER, né le 25/11/1945 à MULHOUSE, gérant de la SARL PILOTE 68, faisant part du transfert de l'établissement précité au 71 rue de la République à GUEBWILLER ainsi que du changement d'enseigne en « AUTO-ECOLE LARGER »



**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

**ARRETE**

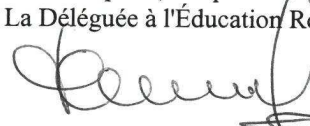
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2004-71-14 du 11 mars 2004 autorisant M Francis LARGER à exploiter sous le n° E 04 068 0561 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CHAMPION – PILOTE 68 » situé à GUEBWILLER, 26 rue de la République est abrogé et l'agrément délivré à M LARGER est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBÉGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

2 février 2017 – 011 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LOLL » à BLOTZHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3506 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL située à BLOTZHEIM, 3 rue du Général de Gaulle,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alphonse LOLL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 16 décembre 2011 à M Alphonse LOLL sous le n°E 11 068 0574 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

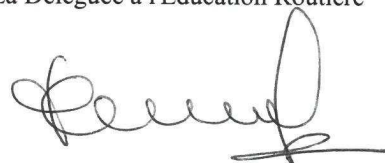
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

## A R R E T E

2 février 2017 – 012 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LOLL » à FOLGENSBOURG

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3504 du 16 décembre 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL située à FOLGENSBOURG, 6 rue de Ferrette,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alphonse LOLL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 16 décembre 2011 à M Alphonse LOLL sous le n°E 11 068 0575 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

2 février 2017 – 013 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LOLL» à BARTENHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0015 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LOLL située à BARTENHEIM, 6 Grand Rue,

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alphonse LOLL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 12 juin 2012 à M Alphonse LOLL sous le n°E 12 068 0588 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires  
Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
☎ 03.89.24.87.00  
Fax. 03.89.24.87.18

**A R R E T E**

2 février 2017 – 014 - ER  
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « WILHELM »  
à BARTENHEIM LA CHAUSSEE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

**VU** l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**VU** l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012164-0010 du 12 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'auto-école WILHELM située à BARTENHEIM LA CHAUSSEE, 15 rue du Rhin,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 291 - 1 du 17 octobre 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Alphonse LOLL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires



## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'agrément délivré le 12 juin 2012 à M Alphonse LOLL sous le n°E 12 068 0589 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est compris entre 20 et 50 personnes.

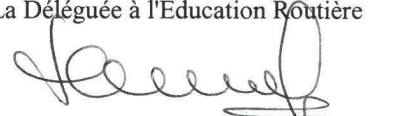
Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 2 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,  
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,  
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Education Routière  
Affaire suivie par Mme Jacobberger  
Tél :03 89 24 84 71  
Fax :03 89 24 87 18

## *A R R E T E*

7 février 2017 – 017 -BER

modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-ER du 24 mai 2016 portant autorisation d'exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ID STAGES**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,

**VU** l'arrêté n° INTS1226850A du ministre de l'intérieur du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté n° 2016 291-1 du 17 octobre 2016 de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, chef du service transports, risques et sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, déléguée à l'éducation routière,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur BEN ALI Hichem, en date du 06 février 2017, faisant part d'une modification de l'adresse du siège social de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

## SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

### ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 52-ER du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

Monsieur BEN ALI Hichem est autorisé à exploiter sous le n° **R 16 068 0002 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ID STAGES** », et situé à MARSEILLE (13), 7 montée du commandant de Robien.

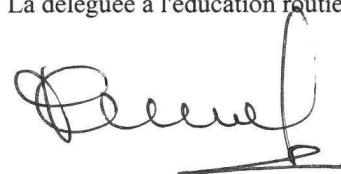
Les articles 2 à 9 demeurent sans changement.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service transports, risques et sécurité et la déléguée à l'éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Colmar, le

- 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,  
Pour le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,  
Le chef du service transports, risques et sécurité,  
Pour le chef du service transports, risques et sécurité,  
La déléguée à l'éducation routière,



Karine JACOBBERGER

**PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**ARRETE**

**2017/DDCSPP/ISSL N° 1 du 07 février 2017**

**portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 11 août 2015 ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 21 juillet 2016 présenté par Madame FISCHER Michèle demeurant au 5 rue du Réservoir 68470 HUSSEREN-WESSERLING, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 22 novembre 2016 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ;

**CONSIDERANT** que Madame FISCHER Michèle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame FISCHER Michèle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FISCHER Michèle pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse.

### **Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet**

signé

Laurent TOUVET

**PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**ARRETE**

**2017/DDCSPP/ISSL N° 2 du 07 février 2017**

**portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 11 août 2015 ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 18 octobre 2016 présenté par Madame FRIES Viviane demeurant au 3 chemin des Glaces 68800 RODEREN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 22 novembre 2016 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ;

**CONSIDERANT** que Madame FRIES Viviane satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame FRIES Viviane justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame FRIES Viviane pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance de Thann, Guebwiller et Mulhouse.

### **Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet**

Signé

Laurent TOUVET

**PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**ARRETE**

**2017/DDCSPP/ISSL N° 3 du 07 février 2017**

**portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 11 août 2015 ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 13 septembre 2016 présenté par Madame MARION Anne demeurant au 4 rue des Vergers 68180 HORBOURG-WIHR, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Colmar, Guebwiller, Thann et Mulhouse ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 22 novembre 2016 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ;

**CONSIDERANT** que Madame MARION Anne satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame MARION Anne justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MARION Anne pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance du Haut-Rhin.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance du Haut-Rhin.

### **Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet**

Signé

Laurent TOUVET

**PREFET DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

-----  
Service Inclusion Sociale - Solidarités –  
Fonctions Sociales du Logement

**ARRETE**

**2017/DDCSPP/ISSL N° 4 du 07 février 2017**

**Portant agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace du 11 août 2015 ;
- Vu** le dossier déclaré complet le 12 octobre 2016 présenté par Madame SCHEUER Marie demeurant au 33 rue d'Illzach 68120 PFASTATT, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann et Guebwiller ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'avis favorable à la date du 22 novembre 2016 à la délivrance de l'agrément en qualité de mandataire judiciaire individuel à la protection des majeurs du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar ;

**CONSIDERANT** que Madame SCHEUER Marie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Madame SCHEUER Marie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Alsace ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SCHEUER Marie pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Thann et Guebwiller.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance de Thann et Guebwiller.

### **Article 2**

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Haut-Rhin, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet**

Signé

Laurent TOUVET





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

Commission de Réforme  
☎ 03 89 24 82 08

**ARRÊTE** du -2 FEV. 2017

portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la **Commission départementale de réforme de la Ville de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU le courriel du 3 juin 2014 de la Ville de Mulhouse désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission de réforme, suite aux élections municipales de mars et avril 2014 ;
- VU le courrier du 13 février 2015 de la Ville de Mulhouse désignant les représentants du personnel à siéger à la Commission de réforme, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
- VU le courriel de la Ville de Mulhouse du 27 octobre 2016 modifiant la désignation des représentants ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Ville de Mulhouse sont désignés ainsi qu'il suit :

— **deux praticiens de médecine générale :**

**Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY - titulaire**  
**Monsieur le Docteur Denis GABRIEL – titulaire**

Madame le Docteur Valérie VERGER (suppléant)  
Monsieur le Docteur Francis LEVY (suppléant)  
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

— **deux représentants de l'administration :**

**Monsieur Paul QUIN – titulaire**  
**Madame Sylvie GRISEY – titulaire**

Madame Maryvonne BUCHERT– suppléant  
Monsieur Thierry NICOLAS– suppléant  
Madame Annette BOUR– suppléant  
Monsieur Philippe MAITREAU– suppléant

- deux représentants du personnel :

**Catégorie A :**

**Monsieur Dominique MENGUS – titulaire**  
Madame Nicole BRES – suppléant  
Madame Martine MOSER-FAESCH – suppléant

**Monsieur Jacques GROSHEINTZ – titulaire**  
Madame Danielle KURTZ – suppléant  
Monsieur Xavier LALLART – suppléant

**Catégorie B :**

**Monsieur Alexandre WOLAK – titulaire**  
Madame Brigitte BIGOT – suppléant  
Monsieur Paolo MARZIANO – suppléant

**Madame Christine BRITSCHU – titulaire**  
Madame Alexa LAVIN – suppléant  
Monsieur François KLEIBER – suppléant

**Catégorie C :**

**Monsieur Pascal ELY – titulaire**  
Monsieur Patrick GEBEL – Suppléant  
Monsieur Laurent JANIVEL – suppléant

**Monsieur Jean-Mickaël REITHER – titulaire**  
Monsieur Yannick NAM – suppléant  
Madame Mérita LIMANAJ – suppléant.

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres par la commission de réforme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations,



Brigitte LUX



Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi Grand Est.  
Unité Départementale du Haut-Rhin.

## ARRÊTÉ

du - 7 FEV. 2017

portant désignation des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement et à l'entretien dans le cadre de la rupture conventionnelle.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** l'article L 1232-2 du code du travail,

**VU** les articles D 1232-4 à D1232-12 du code du travail,

**SUR** proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et dans le cadre de la rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'établissement, est établie comme suit :

M. GROSSIER Philippe - 68125 HOUSSEN – 06 61 78 70 70	Particuliers
M. LANDER Daniel - 68390 SAUSHEIM – 06 79 25 45 00 ou 09 54 61 66 92	
M. ESSOLH Abderrahim - 68200 MULHOUSE – 06 18 74 74 68	
M. PERRION Alexis - 68400 RIEDISHEIM – 03 89 44 77 86 ou 06 67 50 94 88	
M. PETER Christian - 68000 COLMAR – 06 52 55 55 48 ou 03 89 26 41 72	
M. ZIMMERMANN Alexis - 68630 BENNWIHR – 06 28 35 35 93	
M. STUDER Hugues - 68040 INGERSHEIM – 06 52 64 54 57 ou 03 89 80 57 89	

Secteur géographique de Cernay/Thann :

M. MANIGOLD Patrick  
M. SCHNEBELEN Jean-Marie

Secteur géographique de Colmar et environs :

M. BOUCHELKIA Malik  
M. FORNY Lucien  
M. FURLAN Eric  
M. JACOBOWSKI Michel  
M. RODECK Emmanuel  
M. VETTER Jean-Claude  
Mme WITTERSHEIM Marie-Odile

Secteur géographique de Mulhouse et environs :

Mme BENYOUCEF Nasséra  
M. BLANC-GONNET Alexandre  
M. CECERE Steeve  
M. FREYBURGER Stéphane  
M. GANGLOFF Patrice  
M. GUERRICHE Farid  
M. LAMGHARI ADEL Hicham  
M. NAJI NACHER Nasser  
M. ORMANCEY Patrick  
Mme PERRET-JUNG Anne-Andrée  
M. PETERSCHMITT Joël  
Mme ZERAZA Hocine

Union Départemental des Syndicats FO  
du Haut-Rhin  
43 avenue de Lutterbach  
68200 MULHOUSE  
Tél : 03 89 33 44 77  
Fax : 03 89 60 18 60  
Mél : [udfo68@force-ouvriere.fr](mailto:udfo68@force-ouvriere.fr)

Mme ABIDI Fatiha  
M. SCHAEFFER Marc  
M. MICHALAK Jean-Marc  
M. WERNICKE François  
Mme OTTER MARIAGE Régine  
M. SENEZ Jean-Christophe  
M. GISIE Bruno  
Mme MORICONI Dominique  
M. BARETH Emmanuel  
M. ABSI Abdelhamid  
M. REBHOLTZ Michel  
M. AMZIL Moustafa  
Mme SCHUSTER-BUND Pascale  
M. HUE Patrick

Union Locale CGT Région de Colmar  
13 rue Turenne  
68000 COLMAR  
Tél : 03 89 41 28 79 ou 06 76 46 81 18  
Fax : 03 89 24 28 79  
Mél : [cgt.colmar@calixo.net](mailto:cgt.colmar@calixo.net)

<p>Mme CHOPINAUD Sylviane M. BOFFY Eric Mme CAULLERY Germaine M. CRISI Marco</p>	<p>Union Locale CGT de Thann 29 rue Gerthoffer 68800 THANN Tél: 03 89 37 25 94 ou 06 50 46 49 07 Mél: ul.cgt.thann@wanadoo.fr</p>
<p>M. SIMON Didier M. MONNOT Fabrice M. SONNTAG Patrick M. KRID Abdel M. BELLAVITA Raphael</p>	<p>Union Locale CGT de St Louis Huningue 2D rue des Boulangers 68330 HUNINGUE Tél : 03 89 69 93 30 Mél : ulcgt-stlouis@wanadoo.fr</p>
<p>M. EIDENSCHENCK Michel Mme BELLAHCENE Halima M. LABARRE Daniel M. ROMAGNO Francesco M. HAFFNER Maurice M. HAMNOUCHI Mohammed M. BACHA Hadda M. ISMAILI Sidi Youcef M. MOUTI Hichame Mme BADACHE Sabrina Mme LAGHA Nadia</p>	<p>Union Locale CGT du Bassin Potassique 214 rue des Mines 68270 WITTENHEIM Tél : 03 89 52 34 55 Fax : 03 89 50 80 11 Mél : cgt.mdpa@wanadoo.fr</p>
<p>M. ZAGHLOUL Driss M. DI MASCIO Emile M. KHELLADI Tahar M. BOUHAREB Brahim M. BEAUPREAU Cédric M. KLEIN Guy Mme ALBRECHT Fabienne M. MILIANI Mourad M. EL MOUSSAOUI Ayoub M. KIZILOGLU Erol M. SIYAKUS Hakan Mme NDI ONDOUA Berthe Mme MAHOUCHE-LUEGER Janine Mme RIETZ Joëlle M. GEIGER Sylvain M. TOPAL Oguz M. BEKKOUCHE Abdelhalim M. KRIKA Lazhare M. BULUT Hayrettin M. MERIANA Rachid M. SCHLIENGER Philippe M. MATTERN Antoine Mme BAUMGARTNER Béatrice Mme TAITAI BOUDAIRA Amina M. METGZER Frédéric M. SAULET Pierre</p>	<p>Union Locale CGT Région de Mulhouse 4 rue du Pommier 68200 MULHOUSE Tél : 03 89 59 66 24 Fax : 03 89 59 66 33 Mél : cgt.mulhouse@wanadoo.fr</p>

<p>M. AUBERT Stéphane  M. BEAUVOIS Frédéric  Mme BESSEUX Karine  M. DRAUX Martial  Mme FERNANDES Marie-José  M. GULLY Roland  M. HAESINGER Daniel  M. MOUSLI Djafar  M. TRIVELLIN Serge  M. RATHIPANYA Jean-Luc  M. RINALDI Jean-Pierre  M. ROSSINI Pascal</p>	<p>Union Départementale CFE/CGC du Haut-Rhin  8 rue de la Bourse  68100 MULHOUSE  Tél : 03 89 45 80 87  Fax : 03 89 36 05 42  Mél : <a href="mailto:uralsace@cfecgc.fr">uralsace@cfecgc.fr</a></p>
<p>M. BOUCHELKIA Ouahabe  M. COURTOT Jean  Mme ERTLE-HANSEN Christiane  M. LECOQUIC Yann  Mme BOLLE-REDDAT Christine  M. BONACIER Daniel  M. GERBER Eric  M. HELL Renaud  Mme LEVASSORT Anne-Marie</p>	<p>Union Régionale CFDT Alsace  1 rue de Provence  68090 MULHOUSE CEDEX  Tél : 03 89 31 86 50  Fax : 03 89 31 86 99  Mél : <a href="mailto:secretariat@alsace.cfdt.fr">secretariat@alsace.cfdt.fr</a></p>
<p>M. DI-ROSA Salvatore  M. GIOVINAZZO Joseph  Mme LEVIEUX Rose-Marie</p>	<p>Syndicat CFDT des Mineurs de Potasse  271 route de Soultz  68270 WITTENHEIM  Tél : 03 89 57 11 11 ou 03 89 57 11 11  Mél : <a href="mailto:cfdt.mineursdepotasse@wanadoo.fr">cfdt.mineursdepotasse@wanadoo.fr</a></p>
<p>M. PERNOT Fabien  M. ESPIN Philippe  M. KUHN Georges  M. SPECHT Jean-Luc  M. ABOULKER Georges  M. GUTH Regis  M. EL MAALEM Mohamed  Mme CONNAC-VANI Aurélie  M. GIRIAC Stéphane  Mme STUDER Sabine  M. THIBAUT Didier  M. CLERC Michel  M. DEMOUCHE Pierre  M. DANNER Gilles  M. OSMANI Djamel  M. BECHTOLD Laurent</p>	<p>CFDT Union Mines Métaux Alsace  271 route de Soultz  68270 WITTENHEIM  Tél : 03 89 50 88 07  Fax : 03 89 57 16 92  Mél : <a href="mailto:cfdt.metaux@wanadoo.fr">cfdt.metaux@wanadoo.fr</a></p>
<p>M. BELHADRI Lakdar  Mme BRUGET Christine  M. BUHL Frédéric  M. COLLAS Frédéric  Mme DUPALUT Alice  M. HENON Patrick  Mme JURVILLIER Hélène  M. NUSSBAUM Christophe  M. PATOIS Stéphane  Mme RICHARD Annette  Mme SATURNI Laurence  M. SIEVERS Didier  M. KHALFOUN Smaïl  Mme FAILLA Nathalie</p>	<p>Union Locale CFTC de Mulhouse  66 rue de Thierstein  68200 MULHOUSE  Tél : 03 89 60 70 80  Fax : 03 89 60 70 99  Mél : <a href="mailto:accueil@cftc68.fr">accueil@cftc68.fr</a></p>



M. BERTHO Erwan M. BITZENHOFFER Olivier M. DRUON Alain M. GALL Valentin M. GUELLIL Nagib Mme HAEBERLE Valérie M. HAMZA Farid Mme LECHINE Marielle M. LIROT Aimé M. MEYER Jacques Mme ROMANELLI Antoinette M. STAUB Julien M. VANNIEZ Patrick M. WINKELMULLER Jean-Marie M. ZEMB Stéphane	Union Locale CFTC de Colmar et Environs 13 rue de Turenne 68000 COLMAR Tél : 03 89 41 05 67 Fax : 03 89 41 04 69 Mél : colmar@cftc68.fr
M. BIALEK Fabien M. BRUSSEAU Nicolas M. MOREL Adrien M. NAKHLI Ali M. SALVI Gérard M. PIECZYNSKY Denis	Union Départementale UNSA du Haut-Rhin 13 rue de Lucelle 68100 MULHOUSE Tél : 03 89 43 11 56 Mél : 68.unsa@gmail.com
M. FEUZ Jean M. RENAUD Gilles	Solidaires Alsace 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG Tél : 03 88 29 70 10 ou 06 08 63 73 78 Mél : solidairesalsace@gmail.com
M. PAVLIHA Roland Tél : 06 75 45 85 15	Secteur agricole

**Article 2 :**

La mission des conseillers permanents s'exerce exclusivement dans le département du Haut-Rhin et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 3 :**

La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, et dans chaque mairie du département.

**Article 4 :**

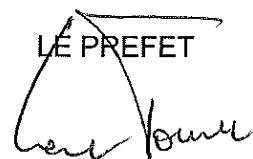
L'arrêté du 14 mars 2016 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 7 FEV. 2017

LE PREFET



Laurent TOUVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/02 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles  
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
Vu l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
  - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
  - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
  - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
  - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
  - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
  - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
  - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

#### Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1<sup>er</sup> est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-42 du 03 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017

  
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/03 portant subdélégation de signature,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat  
en faveur des Responsables des Unités Départementales  
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Grand Est

Direction

ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18  
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;  
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;  
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;  
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;  
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;  
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
VU l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine***



Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
  - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
  - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
  - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
  - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
  - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
  - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
  - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
  - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
  - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
  - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
  - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
  - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
  - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.









Article 4 : L'arrêté n° 2016-52 du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 03 février 2017

  
Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Amélie LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

			
Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET	Mathilde MUSSET
			
Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY	Adeline PLANTEGENET
			
Nelly CHROBOT	Philippe DIDELOT	Marieke FIDRY	Patrick OSTER
			
Jean-Pierre DELACOUR	Jean-Louis LECERF	Martine DESBARATS	Virginie MARTINEZ
			
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
			
Thomas KAPP	Aline SCHNEIDER	Anne MATHEY	Jean-Louis SCHUMACHER
			
Didier SELVINI	Caroline RIEHL	François MERLE	Sébastien HACH
			
Mickaël MAROT			



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du - 2 FEV. 2017

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014-245-0006 du 2 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud, bief de Niffer ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

ARRETE

**Article 1er :**

La Ligue d'Alsace des Sociétés d'Aviron (LASA) est autorisée à organiser une compétition d'aviron le dimanche 12 mars 2017 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer - Mulhouse entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

## **Article 2 :**

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- modification des conditions de navigation,
- appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 07,000 (commune de Hombourg) et PK 13,000 (commune de Rixheim), le dimanche 12 mars 2017 de 11h30 à 15h30.

## **Article 3 :**

La LASA se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

## **Article 4 :**

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la LASA qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

## **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Hombourg
- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le        - 2 FEV. 2017

**Le préfet**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des actions et des moyens de l'État  
Bureau de la réforme de l'État et de  
l'organisation administrative

# ARRÊTÉ

## portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Haut-Rhin

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU** le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-10,
  - VU** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement et à la mise en place des conseils départementaux de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,
  - VU** la circulaire ministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ; compétences et fonctionnement des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et académies,
  - VU** les désignations faites respectivement par le Conseil Régional d'Alsace, le Conseil Départemental du Haut-Rhin, l'Association Départementale des maires du Haut-Rhin, les organisations syndicales, les associations de parents d'élèves et autres organismes concernés,
  - VU** les résultats du scrutin organisé du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale et au sein des Comités Techniques Spéciaux Départementaux,
  - VU** les résultats du scrutin organisé du 22 mars 2015 au 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux du Haut-Rhin au sein du Comité Départemental de l'Éducation Nationale.
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin.



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est fixée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT :****Présidents :**

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

**Vice-présidents :**

- l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- le conseiller départemental délégué par le président du Conseil Départemental.

**MEMBRES DESIGNES :****1. Représentants des collectivités territoriales (10)****a) *Conseil Régional***

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
Mme Chantal RISSER conseillère régionale	Mme Nejla BRANDALISE conseillère régionale

**b) Conseil Départemental**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Sabine DREXLER conseillère Départementale	Mme Annick LUTENBACHER conseillère Départementale maire de Fellingring
Mme Pascale SCHMIDIGER vice-présidente du Conseil Départemental	Mme Monique MARTIN conseillère départementale
M.Philippe TRIMAILLE conseiller départemental	Mme Betty MULLER conseillère départementale
M.Rémy WITH conseiller départemental	Mme Fabienne ORLANDI conseillère départementale maire de Kirchberg
M.Yves HEMEDINGER conseiller départemental	M.Lucien MULLER conseiller départemental maire de Wettolsheim

**c) Communes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Gilbert MEYER maire de Colmar	M. Max DELMOND maire de FOLGENSBOURG
M. Jean-Marie FREUDENBERGER maire de WITTERSDORF	Mme Annick FELLER adjointe au maire de WILLER
M. Jean-Marc SCHULLER maire de SUNDHOFFEN	M. Jean-Rodolphe FRISCH maire de PFETTERHOUSE
M. Jean-Pierre TOUCAS maire de ROUFFACH	M. Norbert SCHICKEL maire de ESCHBACH-AU-VAL

## 2. Représentants des personnels titulaires de l'Etat (10)

### a) Fédération Syndicale Unitaire – F.S.U.

Titulaires	Suppléants
M. Marc BOLZER professeur collège Georges Martelot, ORBEY	Mme Anne - Sophie LAMBS directrice EM Les Marguerites, COLMAR
M. Jean-Marie KOELBLEN professeur des écoles école maternelle, Louis Pergaud MULHOUSE	Mme Élise PETER professeure collège Charles Péguy, WITTELSHEIM
Mme Ghislaine UMHAUER professeure des écoles EE Kléber, MULHOUSE	M. François SCHVERER professeur des écoles EE. BALDERSHEIM
M. Sébastien CHANE – LAP professeur collège François Villon, MULHOUSE	Mme Marie SIMEONI professeur collège Bourtzwiller, MULHOUSE

### b) Syndicat Départemental de l'Education Nationale – S.G.E.N. – C.F.D.T.

Titulaires	Suppléants
M. Laurent GOMEZ professeur certifié collège du Hugstein, BUHL	Mme Anne LABORDE secrétaire administrative Lycée Louis Armand, MULHOUSE
Mme Chloé MULLER professeure des écoles école élémentaire de Drouot, MULHOUSE	M. Stéphane BOCHARD personnel de direction collège Bel Air, MULHOUSE
M. Christophe ALTHUSER professeur des écoles ZIL, SENTHEIM	Mme Marlène BURGUY professeure des écoles, ORBEY

### c) Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A.

Titulaires	Suppléants
M. Guilhem CHAUZY professeur des écoles école de BURNHAUPT le HAUT	Mme Bélanda DELEAU professeure des écoles EE les Romains, RIXHEIM
M. André GEHENN professeur des écoles EE Nord, SAUSHEIM	Mme Isabelle ANASTASI principale collège Forlen, SAINT-LOUIS

**d) Fédération Nationale de l'Enseignement de la Culture et de la Formation Professionnelle  
FNEC-FP-FO.**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Sabine MUCK professeure certifiée lycée Scheurer Kestner, THANN	M. Serge MESSMER professeur certifié collège de la Largue, SEPPOIS LE BAS

**3) Représentants des usagers (10)**

**Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - P.E.E.P.**

Siège : 42, rue de Bâle - 68100 MULHOUSE

**a) Parents d'élèves**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Jacqueline DONDENNE	Mme Fatiha MOUSSAOUI
M. Emmanuel WILMOUTH	Mme Soumoutha MULLER BAMLOUNGSAVATH
Mme Muriel ALLEMAND	

**Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques - F.C.P.E.**

Siège : Maison des associations - 62, rue de Soultz - BP 2015 - 68058 MULHOUSE CEDEX

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Philippe BARRILLON	Mme Anne BARRILLON
Mme Florence CLAUDEPIERRE	M. Julien ERNST
Mme Catherine WAGNER	Mme Fatima SOEMA

**Association des parents d'élèves de l'enseignement public en Alsace - A.P.E.P.A.**

Siège : APEPA - 15, rue des écrivains - 67000 Strasbourg

Titulaire	Suppléant
M. Thomas GOEPFERT	M. Bruno HERZOG

**b) Associations complémentaires de l'enseignement public**

Titulaire	Suppléant
Mme Édith PORTAL ligue de l'enseignement du Haut-Rhin 18, rue du Jura – B.P. 40066 68392 SAUSHEIM CEDEX	M. Bertrand LICHTLÉ PEP Alsace 8, rue Blaise Pascal 68000 COLMAR

**c) Personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel****Désignés par le Préfet**

Titulaire	Suppléant
M. Olivier DIEU responsable formation/orientation Chambre de Commerce et d'Industrie SUD ALSACE MULHOUSE 8, rue du 17 novembre BP 1080 MULHOUSE	Mme Valérie SOMMERLATT directrice du pôle formation Chambre de Commerce et d'Industrie de COLMAR CENTRE ALSACE 1, place de la gare BP 40007 COLMAR

**Désignés par le Président du Conseil Départemental**

Titulaire	Suppléante
M. Hubert SCHERTZINGER maire de FRANCKEN	Mme Élisabeth HOISCHEN-OSTER chargée d'enseignement à l'UHA et à l'UDS

**PERSONNES APPELEES A SIEGER A TITRE CONSULTATIF, SUR INVITATION DE L'UN DES  
PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENTS :**

M. Fernand THUET  
Président de l'UDAF du Haut-Rhin  
7 rue de l'Abbé LEMIRE  
CS 30099 Quai 124 Bât.A  
68025 COLMAR CEDEX

**Pour ce qui concerne les transports scolaires :**

Titulaire	Suppléant
<p align="center">M. Daniel KUNEGEL Voyages KUNEGEL SA 42, rue des Jardins 68000 COLMAR</p>	<p align="center">M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES KUNEGEL-VEOLIA-TRANSDEV BP 288 7, avenue de Suisse 68316 ILLZACH CEDEX</p>

**ARTICLE 2:**

La présidence du conseil départemental de l'Éducation Nationale est assurée par le préfet ou par le président du Conseil Départemental selon que les questions soumises à ses délibérations sont de la compétence de l'État ou du Département.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement du préfet, le conseil est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

En cas d'empêchement du président du Conseil Départemental, le conseil est présidé par le conseiller Départemental délégué à cet effet par le président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 4 :**

La durée du mandat des membres du conseil désignés à l'article 1er est fixée à quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

**ARTICLE 5 :**


L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le -2 FEV. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

**Laurent TOUVET**



**Arrêté n° 2017/G-12** fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen  
d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe - session 2017

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-81 portant ouverture de l'examen d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe – session 2017 en date du 24 août 2016 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1** : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2017 de l'examen d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe est arrêtée comme suit :

AIMETTI Aurélie  
AIMETTI Vincent  
ALTHERR Magali  
BAEHLER-LINDECKER  
Audrey  
BALIVET Angélique  
BATTMANN Laurence  
BEN HAIM Dominique

BENOIN Audrey  
BERRITTELLA Marie-Laure  
BOUCHARD Carmela  
BOUIX Fabienne  
BOUKHADRA Anne-Marie  
BOUTON Laetitia  
BOYER Catherine  
BRENGARD Matthieu

BROSY Marie-Rose  
BURKLE Josiane  
CAODURO Martine  
CHOUAIBI Noura  
COLIN Elise  
COLLIN Caroline  
DANELON Marie-France

DELFORGE MARCHAND  
Bastien  
DEMANGE Julien  
DILLENSEGER Céline  
DOR Laetitia  
ECK Thomas  
EGLIN Stéphane  
EL ALLALI Sami  
ERHART Sylvie  
FIRER Lionel  
FROMENT Stéphanie  
GAGNIEUX Christelle  
GARCIA Carole  
GRAFF Sandra  
GRESSER Line  
GROSJEAN Coralie  
HAAS Athar  
HAMMER Carole

HUG Sandra  
ILTIS Marc  
JEANNOT Stéphanie  
KELLER Valérie  
LANSUCKI Christelle  
LEBRUN Marie-Dominique  
LERCH Jessica  
LOPES Felicie  
MAGNOLIA Elena  
MARTIN Anne  
MASTROIANNI Gwenaëlle  
MEYER Sabine  
MULLENBACH Virginie  
MULLER Joëlle  
MULLER Jérôme  
OTTELARD Valérie  
PAULUZZO Fanny  
RITZMANN David

ROBERT-SCHWEITZER  
Nadine  
ROLL Agathe  
ROSE Stéphanie  
ROY Stéphanie  
RUNDSTADLER Magali  
SCHAETZEL Patricia  
SCHILLINGER Julie  
SCHMIDT Laura  
SCHMITT Catherine  
SCHULZE Caroline  
SEILLER Aurélien  
SIEGEL Valérie  
SOLLIER Rachel  
STOEHR Aurélia  
WAGNER Stephanie  
WEISS Esther  
WILDERMUTH Anita

Art. 2 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2017 de l'examen d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée selon la liste établie ci-dessous :

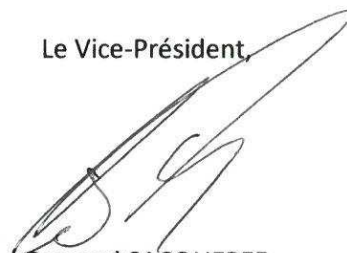
HUGELIN Marisa  
KONTE Aisetou  
SPANG Anna-Gaëlle

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- mis en ligne sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 février 2017

Le Vice-Président,



Bernard SACQUEPEE  
Maire de Wickerschwihr

**Arrêté n° 2017/G-13**  
portant composition du jury et désignation des examinateurs  
du concours d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants – *session 2017*

**Le Vice-Président,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-70 portant ouverture du concours 2017 d'Éducateur Territorial de Jeunes Enfants en date du 06 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté n° 17-01 établi par le CNFPT Alsace/Moselle en date du 2 février 2017 portant désignation de Mme Éliane BORDMANN, conseillère formation, en qualité de représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale dans un jury de concours ou d'examen décentralisé ;
- VU le tirage au sort des représentants du personnel pour les jurys de concours, effectué lors de la séance du 18 novembre 2016 de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B placée auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Sont désignés en tant que membres du jury :

**Collège des élus :**

- M. Michel WILLEMANN, Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

**Collège des fonctionnaires :**

- M. Emmanuel BERNT, Directeur du Centre de gestion du Haut-Rhin, ou son suppléant M. Gilles RENDLER, Directeur général adjoint auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- M. Maurice GRATTE, membre de la C.A.P. B, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach.

**Collège des personnalités qualifiées :**

- Mme Michèle LOSSER, Chef de service de la Petite Enfance à la ville de Colmar,
- Mme Eliane BORDMANN, Conseillère formation au CNFPT Haut-Rhin.

Art. 2 : Le sujet est conçu par le Centre de Gestion d'Indre et Loire.

Art. 3 : Sont désignés en tant que correcteurs :

Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Adeline SOMBSTHAY	Puéricultrice territoriale

Art. 4 : Sont désignés en tant qu'examineurs :

Mme Fanny CAVASINO	Educatrice de Jeunes Enfants à Baldersheim
Mme Michelle CHOISEL	Puéricultrice à la retraite
Mme Simone FAEHN	Directrice de crèche
Mme Annie FORESTIER	Retraitée Petite Enfance
Mme Françoise GEORGER	Directrice de crèche
Mme Maryse KERUL	Directrice de crèche
Mme Dalila KIESELÉ	Responsable d'un Multi Accueil
Mme Michèle LOSSER	Coordinatrice Petite Enfance
Mme Nathalie MEHESSEM	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christa REIN	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Jocelyne ROUBERTOU	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER	Responsable d'un RAM à Soultz.
Mme Michèle WEIL	Directrice d'un Multi Accueil
Mme Christine WESPISER	Puéricultrice de classe supérieure
M. Jean-Frédéric HEIM	Adjoint au Maire de Schirmeck
M. François JEHL	Maire d'Odratzheim
Mme Monique MARTIN	Adjointe au Maire de Munster
M. Michel WILLEMANN	Président de la Communauté de communes Sundgau
M. Jean-Paul SCHMITT	Maire de Nambenheim

Art. 5 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin et mis en ligne sur [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr),
- transmis au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 8 février 2017



Bernard SACQUEPEE  
Maire de Wickerschwihr





## Arrêté n° 2017/G-14 portant ouverture du concours d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles – session 2017 -

### Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise en 2017 les concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie **d'Agent Territorial Spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles**.

20 postes sont ouverts aux concours répartis comme suit :

- 12 postes au concours externe *soit 60 % des postes à pourvoir,*
- 6 postes au concours interne *soit 30 % des postes à pourvoir,*
- 2 postes au 3<sup>ème</sup> concours *soit 10 % des postes à pourvoir.*

**Art. 2 :** Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Le **concours interne** est ouvert aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration ex : contrat emploi-jeune) soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.



**Art. 3 :** L'inscription sera ouverte du **25 avril 2017** au **24 mai 2017 inclus** :

Sur le site internet : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr), rubrique concours, pré-inscription.

*Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.*

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **1<sup>er</sup> juin 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

**Art. 4 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **18 octobre 2017**. Le(s) lieu(x) d'organisation des épreuves fera(ont) l'objet d'un nouvel arrêté. Les candidats seront répartis sur le(s) site(s) en fonction de leur lieu de résidence et de la capacité d'accueil de la ou des salle(s) retenue(s).

L'épreuve d'admissibilité du concours externe consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1.

L'épreuve d'admissibilité du concours de 3<sup>ème</sup> voie consiste en une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

Durée : deux heures ; coefficient 1.

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de novembre 2017 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

**Art. 5 :** Les épreuves d'admission se dérouleront à Colmar et **au plus tôt le 18 octobre 2017** notamment pour le concours interne.

L'épreuve d'admission des concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé.

L'épreuve d'admission du concours externe consiste en un entretien permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Durée : quinze minutes ; coefficient 2.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de décembre 2017 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury a la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 7 : Pour chacun des concours, le président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle,
- transmis à Pôle Emploi du département du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 février 2017



Bernard SACQUEPEE  
Maire de Wickerschwihr





**GHR**

Mulhouse Sud-Alsace

**Hôpitaux de Mulhouse  
Hôpital Saint-Jacques - Thann  
Hôpital gériatrique - Cernay  
Maison de retraite Jules Scheurer –  
Bitschwiller-lès-Thann**

**Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis  
Centre hospitalier de Sierentz**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.  
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD



## DELEGATION GENERALE ET PERMANENTE


**Mme Catherine RAVINET**, Directrice Générale Adjointe, en l'absence du Directeur Général, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le GHR Mulhouse et Sud-Alsace et le centre hospitalier de Sierentz.

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence conjointe du Directeur Général et de Mme Catherine RAVINET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Glenn HOUËL**, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques et de la communication.

Signature de M. Glenn HOUËL



En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le directeur d'astreinte a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes, y compris pour les documents relevant des décisions relatives aux dispositions de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins psychiatriques sans consentement.

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, l'astreinte administrative dispose d'une délégation de signature pour les documents administratifs courants relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

## DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

**Mme Catherine RAVINET**, Directrice Générale Adjointe, directrice des affaires médicales dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- des affaires médicales,
- de la recherche clinique,

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Catherine RAVINET, **Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour tout document ou courrier relevant de la gestion courante des affaires médicales notamment :

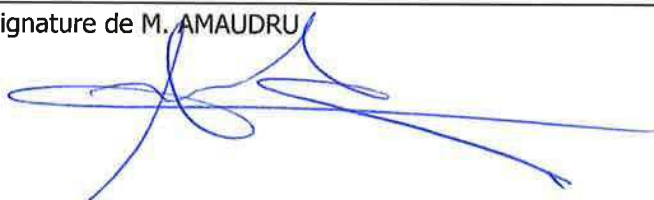
- \* courriers internes
- \* réponses aux candidatures
- \* attestations de l'employeur, de salaires
- \* attestations pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- \* autorisations de congés des médecins
- \* tableaux de service

En l'absence de Mme KOTLINSKI, la délégation de signature pour les affaires sus-nommées est donnée à **M. Philippe AMAUDRU**, adjoint des cadres hospitaliers, ainsi qu'à **Mme Christine HENGEL**, adjoint des cadres hospitaliers.

Signature de Mme KOTLINSKI



Signature de M. AMAUDRU



Signature de Mme Christine HENGEL



Cette décision annule et remplace les précédentes.

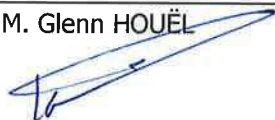


**Secrétariat général - Direction des affaires générales, juridiques et de la communication**

**M. Glenn HOUËL**, secrétaire général – directeur des affaires générales, juridiques et de la communication, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- du contentieux de l'établissement,
- des assurances,
- de la communication.

Signature de M. Glenn HOUËL



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Glenn HOUËL, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la gestion des assurances et du contentieux.

Signature de Mme Anne MÉRAUX



**DIRECTION DES USAGERS, DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**Mme Rita COLOMBO**, coordinatrice générale des soins, directrice des usagers, de la qualité et de la gestion des risques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la direction de la qualité,
- de la gestion des risques,
- des relations avec les usagers.

Signature de Mme Rita COLOMBO



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Rita COLOMBO, **Mme Anne MÉRAUX**, attachée d'administration hospitalière, dispose de la délégation de signature pour les affaires courantes relatives aux dossiers de la direction des usagers.

Signature de Mme Anne MÉRAUX



Cette décision annule et remplace les précédentes.

**POLE RESSOURCES HUMAINES, COORDINATION DES SOINS ET FORMATION**

**Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK



**M. Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont il a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Elvis CORDIER



**Mme Evelyne BRONNER**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux recrutements :

- certificats de travail
- attestations de travail
- demandes de casiers judiciaires n° 2
- lettres de convocation aux entretiens, à la médecine du travail
- lettres de confirmation d'entretien
- avis d'engagement destinés aux chefs de service
- réponses aux candidatures retenues et non retenues
- lettres aux chefs de service signalant qu'un agent -en statut contractuel- a une période d'essai
- ampliatiions des décisions de recrutement et de réintégration
- décisions d'affectation après réintégration
- lettres signifiant la suite donnée aux CDD (arrêt, renouvellement)
- lettres confirmant une proposition contractuelle

Signature de Mme Evelyne BRONNER



**Mme Manuëla HOUËL**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives :

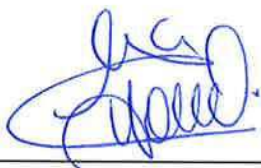
1) à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences :

- courriers d'information aux agents (mobilité internes...)
- ampliatiions des décisions de changement d'affectation
- appels à candidature

2) à la paie :

- attestations employeur, de salaire, perte de prime, temps de travail, nombre de jours travaillés, SFT (...)
- attestations pour la sécurité sociale et les organismes de prévoyance
- lettres diverses aux agents (information, régularisation de salaires, refus de paiement, transfert provisions CET...)
- courriers CNRACL et IRCANTEC dans le cadre des cotisations patronales
- billets congés payés SNCF
- remboursements frais de déplacement domicile-travail, personnel médical et non médical
- rachats de contrat
- attestations pôle emploi
- campagne annuelle des retraités
- certificats administratifs

Signature de Mme Manuëla HOUËL



**Mme Joanne MACIAS-DETOUX**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des carrières des agents :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- validations IRCANTEC
- dossiers individuels d'admission à la retraite
- états de validation CNRACL

- demandes de renseignements CNRACL / CRAV
- billets de congés payés SNCF
- formulaires adressés aux chefs de service pour fixer les dates de sorties (disponibilité, mutation, ...) et pour accorder le temps partiel
- tout courrier relatif à la carrière, à la rémunération et à la sortie (démission, disponibilité, mutation, mise en demeure de reprise du travail, abandon de poste, ...) de l'agent
- tout courrier (refus ou autorisation) de cumul d'activités à destination des agents
- courrier de recadrage ou rappel à l'ordre (hors procédure disciplinaire)
- convocations diverses
- tout courrier relatif au temps partiel

Signature de Mme Joanne MACIAS-DETOUX

**Mme Aurélie PIERRE**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation permanente médicale et non médicale, des frais de mission, de la gestion des stagiaires et des accompagnements individualisés en lien avec la cellule de maintien dans l'emploi :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- courriers relatifs au dossier de la cellule de maintien dans l'emploi

Signature de Mme Aurélie PIERRE

**Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les affaires relevant de la formation permanente et des frais de missions :

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement concernant les déplacements ordinaires

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL



**Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives aux accidents du travail et à l'absentéisme telles que :

- décisions du comité médical
- courriers stipulant l'avis favorable ou défavorable suite à la séance du comité médical, séance commission de réforme ou expertise pour cure
- décisions de rétablissement à temps plein pour maladie, accident du travail ou maladie professionnelle et courriers accompagnant ces décisions
- décisions relatives au temps partiel thérapeutique (attribution, prolongations)
- courriers de reconnaissance d'accident du travail ou maladies professionnelles
- courriers relatifs à la régularisation paie (aux agents et à la trésorerie)
- bordereaux d'envoi pour la caisse des dépôts et consignations, CPAM, SOFAXIS, ...
- attestations CNRACL pour la caisse des dépôts et consignations
- dossiers d'allocation temporaire d'invalidité (rapports hiérarchiques, courriers aux agents, ...)
- fiches de renseignements adressées au comité médical ou commission de réforme
- courriers adressés aux agents après plusieurs mois d'arrêt maladie
- courriers adressés aux agents pour suite à donner (congé longue maladie, temps partiel thérapeutique, etc...)
- courriers adressés aux experts (missions)
- convocations agents : expertises, arrêt supérieur à 30 jours, ...
- attestations descriptives des tâches
- courriers relatifs au compte-épargne-temps
- courriers aux témoins et tiers informés en cas d'accident du travail
- déclarations administratives d'accident du travail
- courriers de reconnaissance immédiate d'accident du travail
- courriers et bons de commande relatifs aux congés bonifiés
- attestations diverses

Signature de Mme Marie-Pia SCHILDKNECHT



**En l'absence de Mme Schildknecht :**


**Mmes Céline HUEBER et Sophie MARS**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les courriers concernant les agents absents plus de 30 jours

Signatures de Mmes Céline HUEBER et Sophie MARS

A rectangular box containing two handwritten signatures. On the left is a signature that appears to be 'Céline Hueber', and on the right is a signature that appears to be 'Sophie Mars'.

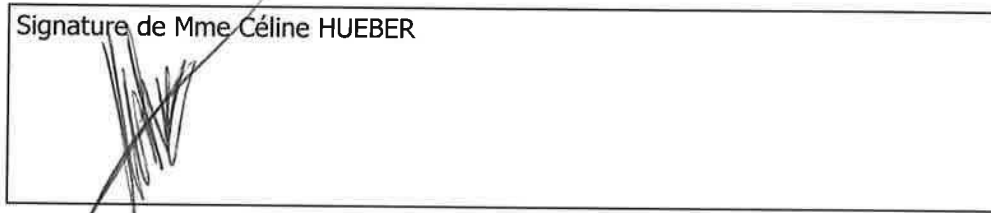
**Mmes Céline HUEBER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les déclarations d'accident de travail en particulier pour les contractuels (délai des 48 h)

Signatures de Mme Céline HUEBER et Camille ROMANN

A rectangular box containing two handwritten signatures. On the left is a signature that appears to be 'Céline Hueber', and on the right is a signature that appears to be 'Camille Romann'.

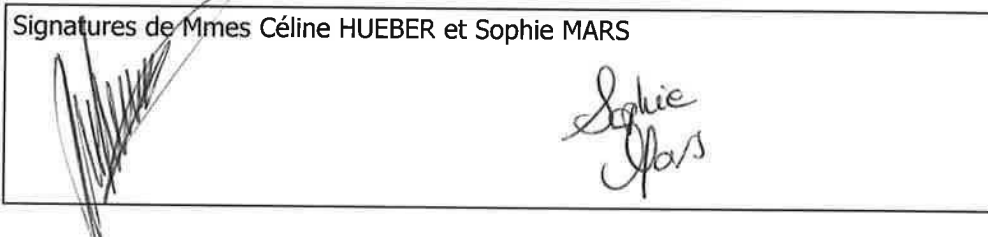
**Mme Céline HUEBER**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers de reconnaissance d'accidents du travail

Signature de Mme Céline HUEBER

A rectangular box containing a single handwritten signature that appears to be 'Céline Hueber'.

**Mmes Céline HUEBER et Sophie MARS**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les attestations diverses

Signatures de Mmes Céline HUEBER et Sophie MARS

A rectangular box containing two handwritten signatures. On the left is a signature that appears to be 'Céline Hueber', and on the right is a signature that appears to be 'Sophie Mars'.

**Mmes Anne MURER et Camille ROMANN**, adjointes administratives, ont délégation de signature pour les bordereaux d'envoi et les fiches de renseignements des dossiers de commission de réforme, les courriers adressés aux experts pour missions expertises, les courriers adressés aux agents pour convocations expertises

Signatures de Mmes Anne MURER et Camille ROMANN

A rectangular box containing two handwritten signatures. On the left is a signature that appears to be 'Anne Murer', and on the right is a signature that appears to be 'Camille Romann'.




**Mme Sophie MARS**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les différents formulaires CGOS

Signature de Mme Sophie MARS



**Mme Nathalie HUGUENIN**, adjointe administrative, a délégation de signature pour les courriers relatifs au compte épargne temps et les courriers se rapportant à la mutuelle


Signature de Mme Nathalie HUGUENIN



**Mme Cécile KOTLINSKI**, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les affaires relatives à la formation médicale telles que :

- courriers relatifs à la formation et au développement professionnel continu médical,
- ordres de missions des personnels médicaux et autorisations de déplacement,
- remboursement des frais de déplacement du personnel médical relatifs aux missions, déplacements ordinaires, formations ou développement professionnel continu

Signature de Mme Cécile KOTLINSKI



Cette décision annule et remplace les précédentes.

### **COORDINATION GENERALE DES SOINS**

**Mme Rita COLOMBO**, coordinatrice générale des soins, directrice des usagers, de la qualité et de la gestion des risques dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document, courrier relevant :

- de la Direction des soins

Elle dispose également d'une délégation de signature pour les conventions de stage :

- des étudiants IADE, IBODE, en puériculture, de cadres de santé
- des stagiaires des instituts de formation des ambulanciers
- de la faculté de médecine (uniquement les stages d'initiation en soins infirmiers)

- des demandeurs d'emploi en formation relevant des organismes de formation (sémaphore, irfa est, ufcv, ifcaad, mission locale, reagir...)
- des lycées et collèges
- des infirmiers de formation de secteur psychiatrique qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié
- des stagiaires des écoles d'assistants de service social
- réalisés par des auxiliaires de soin des établissements de santé hors GHR

Signature de Mme Rita COLOMBO



En l'absence ou d'empêchement de Mme Rita COLOMBO, **M. Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, est habilité à signer les conventions de stage dans la limite des délégations octroyées à Mme Rita COLOMBO, citées en supra.

Signature de M. Thierry ZAESSINGER



## POLE FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET SYSTEMES D'INFORMATION

---

**M. Christian SIMON**, directeur des finances et du patrimoine et coordonnateur du pôle « finances-contrôle de gestion et systèmes d'information », dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour toutes les pièces comptables (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...), et relatives aux admissions-facturation, à la direction des systèmes d'information et à la direction du contrôle de gestion.

Signature de M. Christian SIMON



**Mme Barbara SCHNEIDER**, attachée d'administration hospitalière, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relevant des affaires courantes (titres, bordereaux de recettes et dépenses,...) de la direction des finances et du patrimoine.

Signature de Mme Barbara SCHNEIDER



### DIRECTION DE LA FACTURATION

**Mme Delphine SCHATZ**, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Signature de Mme Delphine SCHATZ



**Mme Delphine KREMER-FROMENT**, attachée d'administration hospitalière des admissions-facturation, a délégué de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)

Signature de Mme Dephine KREMER-FROMENT



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégué de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégué de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gérontologie clinique.

Signature de Mme Myriam DELEVAL



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Delphine KREMER-FROMENT et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Joelle GIRARD**, adjoint administratif dispose de la délégué de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gérontologie clinique.

Signature de Mme Joelle GIRARD



Cette décision annule et remplace les précédentes.

#### **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**M. Laurent FLESCHE**, directeur des systèmes d'information, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du champ des systèmes d'information. Il dispose en outre de la délégation de signature pour les commandes, les réceptions des matériels et logiciels et pour les factures y afférent.

Signature de M. Laurent FLESCHE



#### **DIRECTION DU CONTROLE DE GESTION**

**Mme Pascale BOESHERTZ**, directrice du contrôle de gestion, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant du contrôle de gestion.

Signature de Mme Pascale BOESHERTZ



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## POLE RESSOURCES MATERIELLES

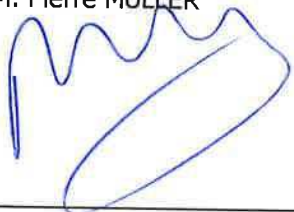
---

**M. Pierre MULLER**, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,


Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT

Signature de M. Pierre MULLER



**M. Franck NATALE**, ingénieur principal, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

Signature de M. Franck NATALE



## DIRECTION DES ACHATS

**M. Jacques BERBETT**, ingénieur en chef CE  
**Mme Muriel ERTLE**, assistante médico-administratif,  
**M. Emmanuel HAUSHERR**, technicien supérieur hospitalier,  
**M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier,  
**Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU**, adjoint des cadres hospitaliers,  
**Mme Isabelle REBOURS**, ingénieur hospitalier,  
**M. Nicolas STEBACH**, ingénieur hospitalier,  
**M. Jérôme TARRAPEY**, technicien supérieur hospitalier.

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 50 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de M. Jacques BERBETT



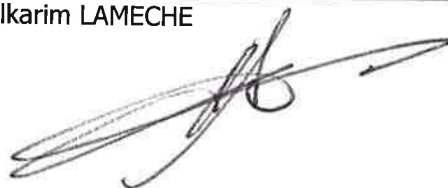
Signature de M. Emmanuel HAUSHERR



Signature de Mme Muriel ERTLE



Signature de M. Abdelkarim LAMECHE





Signature de Mme Francisce-Madeleine OUBOUKOULOU



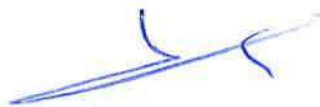
Signature de Mme Isabelle REBOURS



Signature de M. Nicolas STEBACH

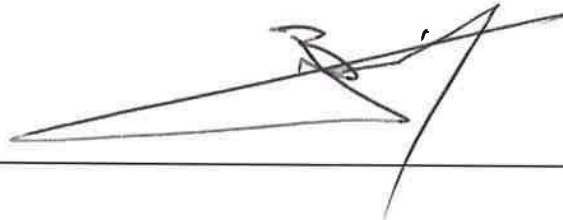


Signature de M. Jérôme TARRAPEY



**M. Bernard BOURSIER**, adjoint des cadres hospitaliers, dispose d'une délégation de signature en cellule des marchés, dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts, pour les bons de commandes et les factures, inférieurs à 4 000 € HT., relevant du compte de classe 6 (H62310 : annonces et insertions Economat).

Signature de **M. Bernard BOURSIER**



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

**M. Benoit GUISE**, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les actes liés à l'approvisionnement du service biomédical dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Benoit GUISE



En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoit GUISE, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## PRESTATIONS AUX TIERS

**Mme Rachida HIMI**, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI



**M. Jean-luc RINGENBACH**, technicien supérieur hospitalier en chef, **M. Jean-Michel WIECKOWSKI**, technicien supérieur hospitalier en chef et responsable des approvisionnements, ont délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH



Signature de M. Jean-Michel WIECKOWSKI



Cette décision annule et remplace les précédentes.

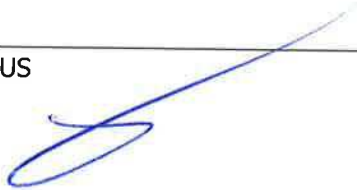
**M. Bernard KAUTHEN**, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable des approvisionnements, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN



Signature de M. Fabien ONIMUS



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## LOGISTIQUE DE TRANSPORTS

**Mme Peggy COMTE**, attachée de l'administration hospitalière, a délégation de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Peggy COMTE



En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Peggy COMTE, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d'une délégation de signature pour les bordereaux de livraison, états d'entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 - Petit matériel non stérile
- ~~602.25 - Imagerie~~
- ~~602.27 - Pansements~~
- 602.28 - Autres fournitures médicales
- ~~602.31 - Pain, farine~~
- 602.662 - Petit matériel hôtelier
- 602.62 - Produits d'entretien
- 602.661 - Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 - Autres fournitures hôtelières
- 602.65 - Fournitures de bureau et imprimé
- ~~602.68~~ - Achats d'autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

**M. Patrick BERTON**, ingénieur hospitalier principal – service exploitation et maintenance,  
**M. Bruno COLLARDEY**, ingénieur hospitalier – travaux neufs génie technique,  
**M. Joffrey GERVAISE**, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté,  
**M. Jean-Yves HUSSHERR**, ingénieur hospitalier principal, travaux neufs génie technique,  
**M. Christophe KOLB**, ingénieur hospitalier, travaux neufs génie,  
**M. Bernard LAUFFENBURGER**, ingénieur hospitalier, service études,  
**M. Eric DIETSCH**, attaché d'administration hospitalière, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay et Bitschwiller)

ont délégué de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Patrick BERTON



Signature de M. Bruno COLLARDEY



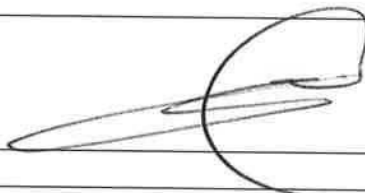
Signature de M. Joffrey GERVAISE



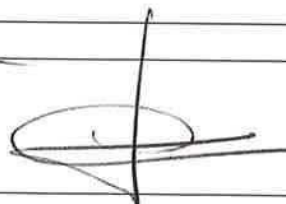
Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR



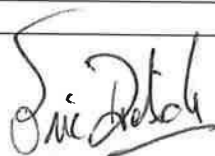
Signature de M. Christophe KOLB



Signature de M. Bernard LAUFFENBURGER



Signature de M. Eric DIETSCH



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## HOSPITALISATIONS SOUS CONTRAINTE

---

En application :

- des articles L 3211-12-1 et suivants, R.3211-27 du code de la santé publique,
- des dispositions de la loi n° 2013-869 du 27/09/2013 et du décret n° 2014-897 du 15/08/2014 modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement,

**Monsieur Marc PENAUD**, Directeur Général du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et sud-Alsace, donne délégation pour tout acte accusant réception de la décision qui sera rendue par le Juge des Libertés et de la Détention au moment de l'audience, en son absence,

Signature de M. Marc PENAUD



à **Madame Catherine RAVINET**, directrice générale adjointe,

Signature de Mme Catherine RAVINET



En l'absence de Madame Catherine RAVINET, délégation est donnée à :

**M. Glenn HOUËL**, secrétaire général,

Signature de M. Glenn HOUËL

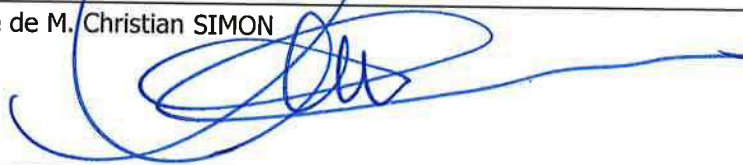




En l'absence de Monsieur HOUËL, délégation est donnée à :

**M. Christian SIMON**, directeur des services financiers,

Signature de M. Christian SIMON



En l'absence de M. SIMON, délégation est donnée à :

**Mme Christelle GIAVITTO**, adjoint administratif,

Signature de Mme Christelle GIAVITTO



ou **Mme Sandra RAVINEAU**, adjoint des cadres hospitaliers,

Signature de Mme Sandra RAVINEAU



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

**Monsieur Marc PENAUD**, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de M. Marc PENAUD



à **Madame Delphine SCHATZ**, directeur des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ



En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

**Mme Nicole CLAASEN**, adjoint administratif principal,

Signature de Mme Nicole CLAASEN



En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CLAASEN, délégation est donnée à :

**Mme Marta ALVES CABRAL**, adjoint administratif,

Signature de Mme Marta ALVES CABRAL



Cette décision annule et remplace les précédentes.

## MAISON DE RETRAITE JULES SCHEURER - BITSCHWILLER-LES-THANN

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, **Monsieur Hugues DEMICHEL**, cadre de Santé, est habilité à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Il est, en outre, autorisé à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de M. Hugues DEMICHEL



## HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 Madame Céline SCHANDLONG, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline SCHANDLONG, **Madame Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de Mme Annie PIGUET



## HÔPITAL SAINT-JACQUES - THANN

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

### DECIDE :

Article 1 **Madame Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de madame Céline SCHANDLONG, **Madame Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc.).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Céline SCHANDLONG



Signature de Mme Annie FIGUET



## PHARMACIE A USAGE INTERIEUR (PUI)

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

- Article 1 Monsieur le **Dr Olivier AUJOULAT**, pharmacien gérant de la PUI du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et directeur médical du pôle Pharmacie-Camp-stérilisation de ce même établissement dispose d'une délégation de signature pour tout document se rapportant à la gestion du pôle et notamment son organisation dans tous ses aspects et sa politique générale et notamment :
- les courriers , notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la compétence des pôles,
  - les actes juridiques et documents relatifs à la passation des marchés publics, dont :
    - o rapport de présentation
    - o tous les documents de consultation (CCTP, courriers , lettres de rejet et d'attribution)
  - les pièces administratives relevant de la comptabilité matière :
  - les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés
  - tenues de la comptabilité des stocks
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT, **Mme le Dr Sophie LIGNER**, directrice médicale adjointe du pôle pharmacie Camp stérilisation, dispose de la délégation de signature pour tous les actes et pièces désignés à l'article 1.
- Article 3 En l'absence ou en cas d'empêchement du Dr Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, **M. le Dr Jean MENNINGER** est habilité à signer les pièces administratives afférentes aux marchés de dispositifs médicaux.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de M. le docteur Olivier AUJOULAT et de Mme le Dr Sophie LIGNER, les **praticiens hospitaliers pharmaciens titulaires** du pôle disposent de la délégation de signature pour les actes suivants :
- les bons de commandes relevant de l'exécution des marchés,
  - les factures de fournitures ou de prestations de services établissant le service fait et la liquidation des dépenses.
- Article 5 Sont exclues de la présente délégation :
- les correspondances institutionnelles avec les autorités de tutelles,
  - les correspondances avec les organismes de sécurité sociale,
  - les actions contentieuses,
  - les questions hors champ de compétence d'un directeur de pôle telles que définies par la loi HPST et le contrat de pôle signé avec la direction générale.

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD



Signature du Dr Olivier AUJOULAT



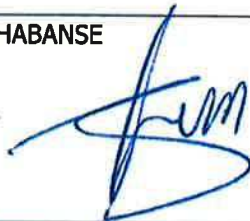
Signature du Dr Sophie LIGNER



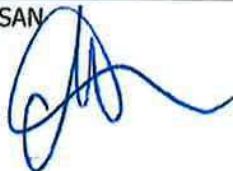
Signature du Dr Valérie ANSIEAU-PICOT



Signature du Dr Atekka CHABANSE



Signature du Dr Marie FIZESAN





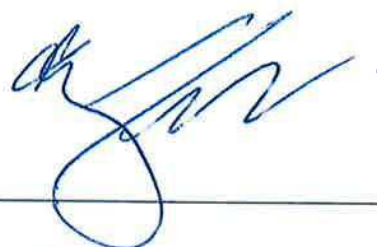
Signature du Dr Bernadette GRESS

Handwritten signature of Bernadette Gress in blue ink, consisting of the name 'Gress' followed by a period.

Signature du Dr Daniel GUILLARD

Handwritten signature of Daniel Guillard in blue ink, featuring a stylized 'G' and 'U'.

Signature du Dr Jean MENNINGER

Handwritten signature of Jean Menninger in blue ink, with a large, looping 'M'.

Signature du Dr H el ene MILLOT-LUSTIG

Handwritten signature of H el ene MilLOT-LUSTIG in blue ink, with a stylized 'M' and 'L'.

Signature du Dr Christelle WEISSE

Handwritten signature of Christelle Weisse in blue ink, with a stylized 'W' and 'E'.

## CRECHE LES P'TITS LOUPS

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

### DECIDE :

Article 1 Madame **Dominique WELLER**, directrice de la crèche, dispose d'une délégation de signature pour les actes et documents suivants :

- les factures du forfait mensuel pour les parents,
- les attestations d'impôts,
- Les forfaits d'adaptation,
- Les contrats d'accueil,
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Dominique WELLER, **Mme Simone PISZEWSKI**, adjoint administratif principal, dispose de la délégation de signature pour les actes et documents suivants :

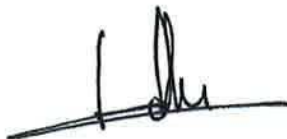
- les formulaires CGOS,
- les remboursements de cautions,
- les encaissements de chèque CESU.

Vu, pour acceptation

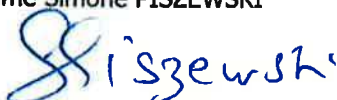
Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Dominique WELLER



Signature de Mme Simone PISZEWSKI



**INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT  
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE  
INSTITUT INTERREGIONAL DE FORMATION EN  
PSYCHOMOTRICITE**

---

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace

**DECIDE :**

- Article 1 Madame **Caroline BELOT-STUCK**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame **Caroline BELOT-STUCK**, Monsieur **Elvis CORDIER**, directeur-adjoint des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les conventions avec d'autres organismes, les conventions de stage, les autres conventions engageant des dépenses, les actes administratifs et financiers relatifs aux concours d'entrée dans les instituts.
- Article 3 Madame **Rita COLOMBO**, coordinatrice générale des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 4 En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame **Rita COLOMBO**, Monsieur **Thierry ZAESSINGER**, faisant fonction de directeur des soins, dispose d'une délégation de signature pour les conventions de stage des infirmiers de formation de secteur psychiatrique, qui sollicitent des stages en vue de l'obtention du DEI selon le référentiel du 31/07/2009 modifié.
- Article 5 **Monsieur Patrick LEHMANN**, directeur des soins et directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage :
    - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
    - o des étudiants d'autres IFSI
    - o des élèves aides-soignants d'autres IFAS
    - o des élèves auxiliaires de puériculture
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)
- Article 6 **Madame Sandrine MONNET**, directrice des soins et directrice des instituts de formation en ergothérapie et en psychomotricité, dispose de la délégation de signature pour :
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
  - les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR
  - la fiche annuelle déclarative au CFC (Centre Français d'Exploitation du Droit des Copies)

Article 7

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Patrick LEHMANN, Mme Sandrine MONNET dispose d'une délégation de signature pour :

- les conventions de stage :
  - o des étudiants de l'IFSI/IFAS accueillis par le GHR
  - o des étudiants d'autres IFSI
  - o des élèves aides-soignants d' autres IFAS
  - o des élèves auxiliaires de puériculture
- les conventions de déplacement des étudiants de l'IFSI/IFAS du GHR

Article 8

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sandrine MONNET, Monsieur Patrick LEHMANN dispose d'une délégation de signature pour :

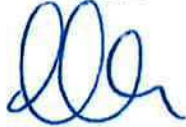
- les conventions de stage des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM accueillis par le GHR
- les conventions de déplacement des étudiants de l'IIRFE/IIRFPM du GHR

Vu, pour acceptation

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Caroline BELOT-STUCK



Signature de M. Elvis CORDIER



Signature de Mme Rita COLOMBO



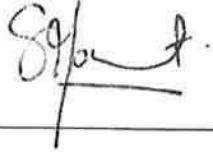
Signature de M. Thierry ZAESSINGER



Signature de M. Patrick LEHMANN



Signature de Mme Sandrine MONNET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Monnet', enclosed within a rectangular box. The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Cette décision annule et remplace les précédentes.

## NOUVELLE CLINIQUE DES 3 FRONTIERES – SAINT-LOUIS

---

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu le protocole d'accord du 21 novembre 2013 signé entre la SAS polyclinique des Trois Frontières, le centre hospitalier de Mulhouse et la S.E.M.D.I.C. portant cession de la polyclinique des 3 Frontières,

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaires des Trois Frontières, ci-après dénommé G.C.S. des Trois Frontières », en date du 21 novembre 2013,

Vu le contrat de travail de Monsieur Pascal ARNAULT signé le 13 janvier 2014,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace et administrateur du G.C.S. des Trois Frontières donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : **Monsieur Pascal ARNAULT**, directeur de la Nouvelle Clinique des Trois Frontières s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie par l'article 1 de son contrat de travail sus-mentionné et dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites fixées à l'article 2 du-dit contrat. Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.

Article 2 : **Monsieur Pascal ARNAULT**, en l'absence du directeur et administrateur du G.C.S., dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour la Nouvelle Clinique des Trois Frontières comprenant le G.C.S. des Trois Frontières pour l'activité privée et le GHR Mulhouse et Sud-Alsace – site de Saint-Louis pour l'activité publique.

Article 3 : En ce qui concerne les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de M. Pascal ARNAULT



# CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

---

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune entre le Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace du 28 Mai 2015,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 juillet 2016 portant nomination en qualité de directrice adjointe de l'EHPAD de Rixheim de Madame Caroline BIGEARD.

Le Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

- Article 1 : **Madame Caroline BIGEARD**, directrice déléguée du centre hospitalier de Sierentz s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et des limites des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés. A défaut la délégation peut leur être retirée.
- Article 2 : Le délégataire s'engage par ailleurs à en rendre compte à son supérieur hiérarchique.
- Article 3 : **Madame Caroline BIGEARD**, en l'absence du directeur, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le centre hospitalier de Sierentz.

Signature de M. Marc PENAUD



Signature de Mme Caroline BIGEARD

